

## PRÉFET DE L'ALLIER

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

### Élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation des ruisseaux affluents de l'Allier sur l'agglomération de VICHY

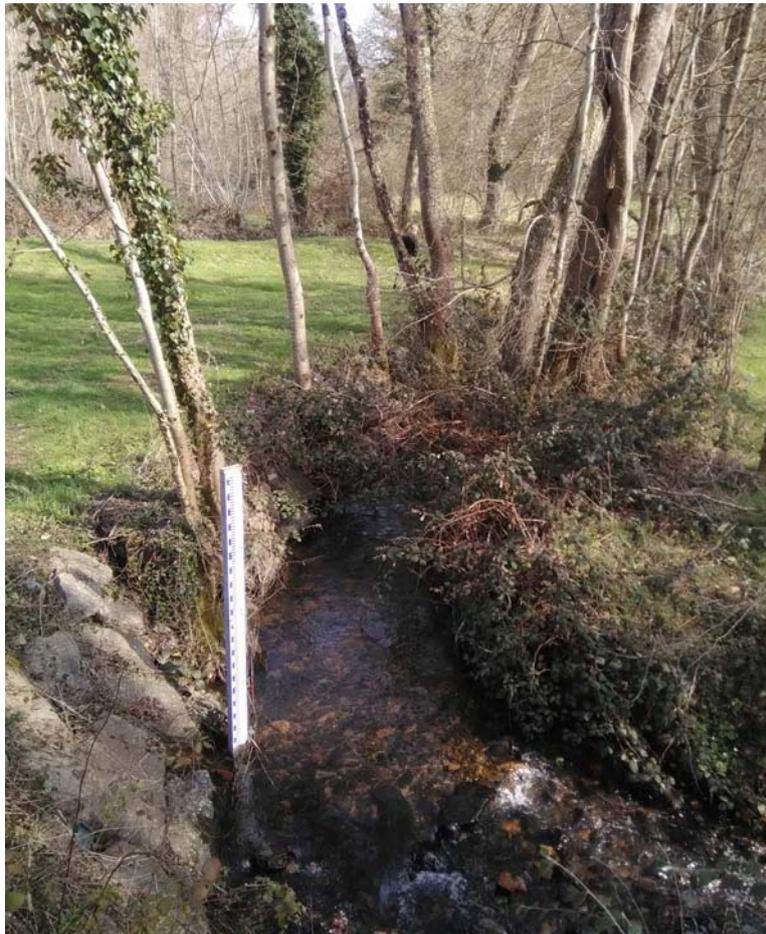


Image d'illustration non libre de droit

Communes de Bellerive sur Allier, Cusset, Mariol, Saint Germain des Fossés, Saint-Yorre, Le Vernet et Vichy.

<b>RÈGLEMENT</b>		
<b>Prescription</b>	<b>Enquête Publique</b>	<b>Approbation</b>
Le 13 décembre 2018 Par arrêté préfectoral n° 2018/3549 bis	Du 26 avril 2021 au 28 mai 2021	Le 02 septembre 2021 Par arrêté préfectoral n° 2112 bis

**NOTA**: Les termes explicités dans le glossaire, bien qu'apparaissant pour certains à de nombreuses reprises dans le corps de texte, ne sont mis en évidence qu'une seule fois par **surlignage**.

# Sommaire

<b>1 - Informations générales et portée du PPRNPi.....</b>	<b>6</b>
1.1.1 - Périmètre d'application.....	6
1.1.2 - Effets du plan.....	6
1.1.3 - Principes du zonage réglementaire.....	7
<b>2 - Dispositions applicables.....</b>	<b>9</b>
2.1.1 - Dispositions générales.....	9
2.1.2 - Attestation à fournir.....	9
2.1.3 - Projets concernés par plusieurs zones.....	9
2.1.4 - Calcul de la cote de mise hors d'eau (CMHE).....	10
<b>Chapitre 0 - Dispositions générales communes aux différentes zones.....</b>	<b>12</b>
2.1.5 - Toutes zones.....	12
2.1.6 - Toutes zones.....	13
2.1.7 - Toutes zones .....	15
<b>Chapitre I - Dispositions applicables en zone de Grand Ecoulement (GE).....</b>	<b>17</b>
2.1.8 - GE.....	17
2.1.9 - GE.....	17
<b>Chapitre II - Dispositions applicables en zone Peu ou pas Urbanisée d'aléa Très Fort faisant office de champ d'expansion des crues (PU Très Fort).....</b>	<b>18</b>
2.1.10 - PU Très Fort.....	18
2.1.11 - PU Très Fort.....	18
<b>Chapitre III - Dispositions applicables en zone Peu ou Pas urbanisée d'aléa Fort faisant office de champs d'expansion des crues (PU Fort).....</b>	<b>20</b>
2.1.12 - PU aléa Fort .....	20
2.1.13 - PU aléa Fort .....	20
<b>Chapitre IV - Dispositions applicables en zone Peu ou Pas urbanisée d'aléa Modéré faisant office de champ d'expansion des crues (PU Modéré).....</b>	<b>23</b>
2.1.14 - PU Modéré.....	23
2.1.15 - PU Modéré.....	23
<b>Chapitre V - Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Fort (U Fort).....</b>	<b>26</b>
2.1.16 - U Fort .....	26
2.1.17 - U Fort.....	26
<b>Chapitre VI - Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Modéré (U Modéré).....</b>	<b>28</b>
2.1.18 - U Modéré.....	28
2.1.19 - U Modéré.....	28
<b>Chapitre VII - Dispositions applicables en zone Urbanisée Dense d'aléa Très Fort (UD Très Fort).....</b>	<b>31</b>
2.1.20 - UD Très Fort.....	31
2.1.21 - UD Très Fort.....	31
<b>Chapitre VIII - Dispositions applicables en zone Urbanisée Dense d'aléa Fort (UD Fort).....</b>	<b>33</b>
2.1.22 - UD Fort.....	33
2.1.23 - UD Fort.....	33
<b>Chapitre IX - Dispositions applicables en zone Urbanisée Dense d'aléa Modéré (UD Modéré).....</b>	<b>35</b>
2.1.24 - UD Modéré.....	35
2.1.25 - UD Modéré.....	35
<b>Chapitre X - Dispositions applicables aux ESR.....</b>	<b>38</b>
<b>Chapitre XI - Dispositions applicables dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle.....</b>	<b>39</b>
2.1.26 - Crue exceptionnelle .....	39
2.1.27 - Crue exceptionnelle.....	40
<b>Chapitre XII - Prescriptions à respecter pour les projets autorisés.....</b>	<b>41</b>
2.1.28- Prendre en compte les écoulements dans la conception et l'implantation des bâtiments, favoriser la transparence hydraulique et limiter les entraves à l'écoulement des crues.....	41
2.1.29 - Adapter les techniques constructives au risque d'inondation.....	41
<b>3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens existants en zone inondable.....</b>	<b>45</b>
<b>Chapitre I - Mesures Obligatoires.....</b>	<b>45</b>

3.1.1 - Obligations imposées à tous les propriétaires et ayant-droits.....	45
3.1.2 - Obligations imposées aux gestionnaires d'établissements recevant du public et d'activités industrielles, commerciales, artisanales, de services, de parcs résidentiels de loisirs et d'équipements collectifs.....	45
3.1.3 - Obligations imposées aux gestionnaires de parkings souterrains.....	45
3.1.4 - Obligations imposées aux gestionnaires d'aires de stationnement.....	46
3.1.5- Obligations imposées à tous les propriétaires.....	46
3.1.6 - Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).....	46
3.1.7 - Information du public.....	46
3.1.8 - Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).....	47
3.1.9 - L'information des Acquéreurs et Locataires (IAL).....	47
3.1.10 - Élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).....	48
3.1.11 - Plan Particulier de Mise en Sécurité des établissements scolaires (PPMS).....	48
3.1.12 - Inventaire des repères de crue.....	48
<b>Chapitre II - Recommandations.....</b>	<b>49</b>
3.2.1 - Réalisation des travaux obligatoires au-delà du seuil de 10% de la valeur vénale du bien.....	49
3.2.2 - Aménagement de zone hors d'eau.....	49
3.2.3 - Limitation des dommages aux réseaux.....	49
3.2.4 - Réaménagement des bâtiments existants.....	49
3.2.5 - Activités sensibles.....	49
3.2.6 - Plan de Continuité d'Activité (PCA).....	50
3.2.7 - Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS).....	50
<b>Glossaire.....</b>	<b>51</b>
<b>Annexe 1 – Modèle d'attestation à fournir en application de l'article R431-16e du code de l'urbanisme.....</b>	<b>63</b>
<b>Annexe 2 - Liste des sigles et abréviations.....</b>	<b>65</b>

# Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le présent règlement détermine :

## **Titre 1 :**

- les informations générales,

## **Titre 2 :**

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables à tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, artisanale, commerciale ou industrielle (1° et 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement),

## **Titre 3 :**

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (3° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement),
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs (4° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement).

Dans la suite du règlement, les mentions « PPRNPi », « PPRi » ou « plan de prévention » signifient « Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation ».

# 1 - Informations générales et portée du PPRNPi

## 1.1.1 - Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique aux 7 communes du PPRi ruisseaux affluents de la rivière Allier – agglomération de Vichy. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque inondation des cours d'eau suivants : Le Mourgon, Le Briandet, Le Sichon, Le Jolan, Le Sarmon, le Gourcet, Le Darot.

Les communes concernées sont les communes de Bellerive sur Allier, Cusset, Mariol, Saint Germain des Fossés, Saint-Yorre, Le Vernet et Vichy.

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation (aléa) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles et en fonction de l'occupation des sols (enjeux).

## 1.1.2 - Effets du plan

Les mesures définies par le PPRi s'imposent à tout type de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'activités existants ou futurs.

Les constructions, ouvrages, aménagements ou activités non soumis à une autorisation d'urbanisme doivent également respecter les dispositions du présent PPRi.

En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le présent plan de prévention ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni par des peines prévues au code de l'urbanisme.

En application de l'article R.126-1 du code de la construction et de l'habitation, les plans de prévention des risques peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. Le respect de l'ensemble des règles édictées par le règlement de PPRi relève de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Lorsque le projet est soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage est tenu d'attester dans sa demande de permis de construire avoir pris connaissance de l'existence de règles générales de constructions et de l'obligation de les respecter. Lorsque le projet doit faire l'objet d'un permis de construire, le projet architectural de la demande de permis doit comprendre un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. (...)

Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan (article R.431-9 du code de l'urbanisme), le système de nivellement général de la France exprimé en m NGF dans le cas du présent PPRi.

Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire conformément aux dispositions de l'article R.431-16e du code de l'urbanisme. Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les

constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

### 1.1.3 - Principes du zonage réglementaire

**Le croisement entre l'intensité de l'aléa et la vulnérabilité des enjeux permet d'établir le plan de zonages réglementaires.**

Sur le territoire couvert par le PPRi, sont définis un zonage et une limite réglementaires :

- A la commune, les cartes du **zonage**, qui représentent les zones réglementées dans l'enveloppe des zones inondables d'un événement d'occurrence centennale (**crue de référence du PPRi**). La signification et les objectifs de chacune des zones sont définis dans la note de présentation du PPRi.

	Zone de Grand Ecoulement (GE)	Zone Peu ou pas Urbanisée faisant office de champ d'expansion des crues (PU)	Zone Urbanisée	Zone Urbanisée Dense (UD)
Aléa Très Fort	Zone GE Interdiction	Zone PU Très Fort Interdiction	Sans objet	Zone Udense Très Fort Interdiction constructions neuves Aménagement de l'existant possible (avec réduction de la vulnérabilité)
Aléa Fort	Sans objet	Zone PU Fort Interdiction (sauf construction agricole et aménagement sportif très limités)	Zone U Fort Interdiction (autorisation très limitée)	Zone UD Fort Autorisation limitée (renouvellement urbain, dent creuse,...)
Aléa Modéré (faible + moyen)	Sans objet	Zone PU Modéré Interdiction (sauf constructions agricoles)	Zone U Modéré Autorisation limitée avec contraintes (surface, %)	Zone UD Modéré Autorisation limitée (surface, %)

- La limite qui représente l'enveloppe des zones inondables de l'événement de probabilité exceptionnelle est aussi représentée sur la carte du zonage réglementaire. L'enveloppe de la crue exceptionnelle de chacun des 7 ruisseaux a été modélisée au cours des études préalables de définition et de cartographie de l'aléa inondation de ces ruisseaux. Les dispositions réglementaires relatives à ce zonage concernent exclusivement les projets de création des établissements, équipements, installations ou de services sensibles, utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre ou au retour à un fonctionnement normal après une inondation ou dont la défaillance en crue présente un risque.

Comme le prévoit la disposition 5-3 du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015, sont représentées sur cette carte la crue fréquente et la crue exceptionnelle pour chacun des 7 ruisseaux affluents de l'Allier de l'agglomération de Vichy.

Au-delà de ces zones issues du croisement aléa/enjeux, le zonage fait apparaître des secteurs particuliers nommés **Espaces Stratégiques de Requalification (ESR)**. Ces espaces, situés dans des zones déjà urbanisées comme non urbanisées, sont concernés par des projets ou des besoins forts de requalification et de renouvellement de l'espace urbain alors même qu'ils sont touchés en partie par un aléa Fort. Le principe de l'ESR est de rendre possible ces projets d'ensemble sous réserve qu'ils emportent une amélioration de la situation vis-à-vis du risque inondation.

Pour apprécier l'amélioration de la situation vis-à-vis du risque inondation, deux conditions doivent être réunies :

- d'une part, diminution globale de la vulnérabilité sur l'ensemble des zones de l'ESR, quel que soit le niveau d'aléa,
- d'autre part, non augmentation de l'emprise au sol pour tous les projets situés en zones d'aléa Fort (un équilibre entre les surfaces de démolitions et les surfaces de constructions dans les zones de l'ESR soumises à un aléa Fort doit impérativement être respecté).

Les ESR sont repérés sur les planches du zonage (périmètre de couleur noire avec hachures larges de couleur violette) et concernent deux secteurs sur la commune de Bellerive sur Allier :

- un secteur coté Est sur la zone sportive du « Sporting » et du centre commercial « Le Carré d'As », impacté par le ruisseau Le Sarmon,
- un secteur coté Nord situé en partie sur la zone du « Centre Omnisports », impacté par le ruisseau Le Briandet.

Les zones décrites ci-dessus permettent de constituer le zonage réglementaire, présenté sous forme de cartes aux échelles variant entre le 1/2500<sup>ème</sup> et le 1/5000<sup>ème</sup> qui font partie des pièces réglementaires du PPRI.

Sur l'ensemble du territoire couvert par le PPRI, le zonage réglementaire est constitué au total de 7 planches, sous différents formats.

## 2 - Dispositions applicables

### 2.1.1 - Dispositions générales

Le présent titre définit les mesures d'interdiction et les **prescriptions** applicables qui s'imposent à tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou **d'exploitation agricole**, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle (1° et 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement).

On désigne par la suite par le terme « **projet** », les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles **nouveaux** et les **travaux sur l'existant**.

Le chapitre 0 correspond aux mesures applicables à l'ensemble des zones définies aux plans de zonage du présent PPRI.

Les chapitres I à XI correspondent aux mesures applicables à chaque zone définie aux plans de zonage du présent PPRI.

Le chapitre XII précise les prescriptions qui doivent être respectées pour tous les projets autorisés.

#### **Aide à l'emploi :**

**1/** identifier sur les plans de zonage réglementaire la zone à laquelle est soumis le projet.

**2/** vérifier dans le chapitre des dispositions générales communes applicables aux différentes zones (chapitre 0) que le projet n'est pas spécifiquement interdit ou autorisé et s'il est autorisé si des dispositions communes lui sont applicables.

**3/** vérifier dans le chapitre des dispositions applicables à la zone (chapitre I à XI) que le projet n'est pas spécifiquement interdit ou qu'il est spécifiquement autorisé.

**4/** vérifier que les conditions éventuelles sont respectées le cas échéant. Puis identifier si le projet est soumis à des prescriptions supplémentaires définies au chapitre XII.

### 2.1.2 - Attestation à fournir

Pour chacune des zones situées à l'intérieur du périmètre prescrit et pour tout projet soumis à permis de construire au sens de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme, une attestation - voir annexe 1 - établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que la conception du projet respecte ces dispositions, devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme.

### 2.1.3 - Projets concernés par plusieurs zones

Lorsqu'une construction est assise sur deux zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.

Dans le cadre d'une **extension** entièrement située hors zonage réglementaire d'un bâtiment autorisé concerné en totalité ou partiellement par le zonage réglementaire du PPRI, le règlement du PPRI est sans objet pour cette extension.

## 2.1.4 - Calcul de la cote de mise hors d'eau (CMHE)

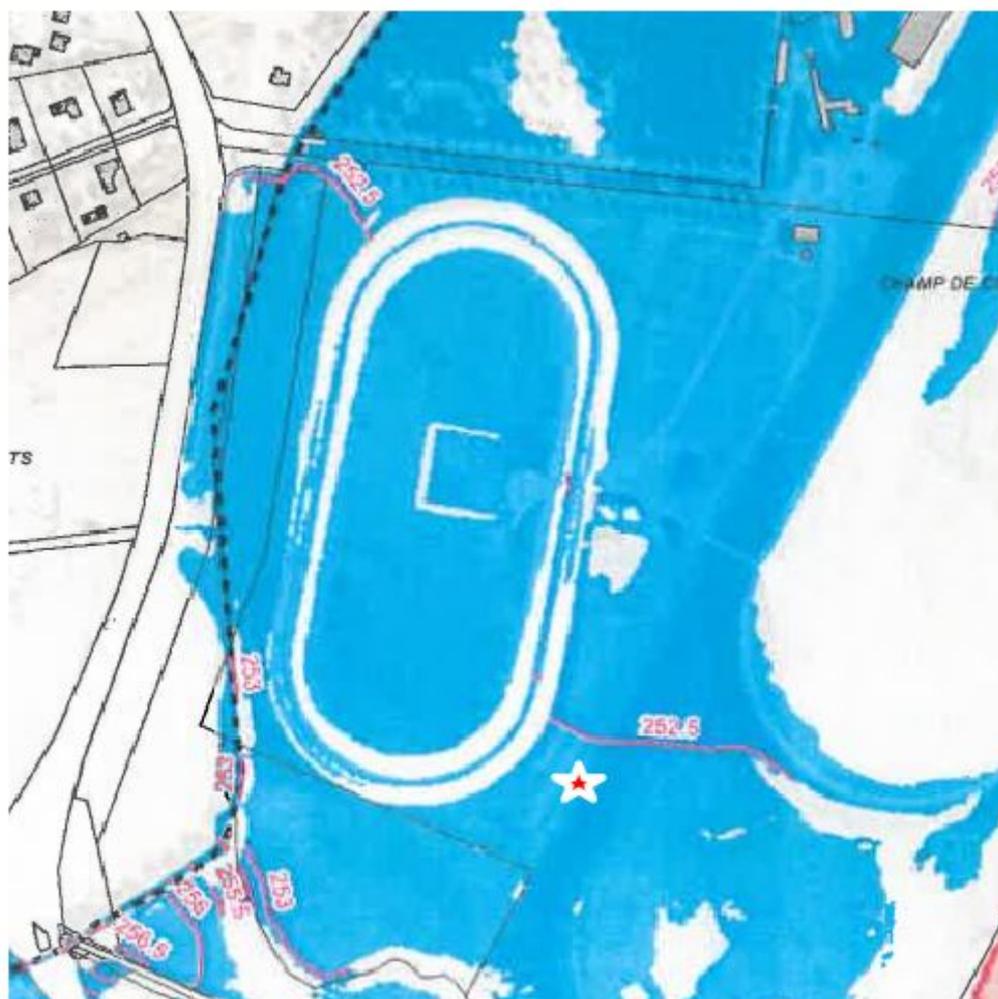
Dans la suite de ce document, la cote de référence à utiliser dans le calcul de la cote de mise hors d'eau (CMHE) correspond, pour chaque projet, à l'isocote altimétrique (c'est-à-dire la hauteur de la ligne d'eau de la crue de référence) immédiatement située en amont, ou correspond à la cote casier.

**La cote de mise hors d'eau (CMHE) est la cote située 0,20 m au-dessus de l'isocote amont de référence issue de la modélisation hydraulique pour la crue de référence du PPRi et reportée sur le zonage réglementaire. Toutefois, quand cela est possible (deux lignes d'isocotes rapprochées, distantes de moins de 100 mètres l'une de l'autre au droit du projet), le calcul de la CMHE par interpolation de ces deux lignes d'isocote est autorisé.**

Les isocotes sont exprimées en mètres NGF (Nivellement Général de la France) par intervalle de 50 cm pour le PPRi ruisseaux affluents de l'Allier agglomération de Vichy.

### Exemples de principe pour la détermination d'une CMHE :

#### 1 er exemple : Calcul de la CMHE en utilisant l'isocote amont :



Le projet (figuré ci-contre par une étoile de couleur rouge) est positionné entre les lignes d'isocote 252,50 m NGF et 253,00 m NGF (il y a environ 220 m de distance entre ces deux lignes d'isocote au droit du projet). La cote de référence à prendre en compte (cote située immédiatement à l'amont) est 253,00 m NGF.

La CMHE sera : **253,00 m + 0,20 m = 253,20 m NGF**

**2<sup>ème</sup> exemple :** Calcul de la CMHE par interpolation de deux lignes d'isocote rapprochées :



Le projet (figuré ci-contre par une étoile de couleur rouge) est positionné entre les lignes d'isocote rapprochées 288,50 m NGF et 288,00 m NGF ( il y a environ 40 mètres de distance entre ces deux lignes d'isocote au droit du projet). Plus précisément, ce dernier est positionné au 1/5 de la distance séparant ces deux lignes d'isocote ; il est aussi plus proche de l'isocote 288,00 m NGF que de l'isocote 288.50 m NGF. Par interpolation de ces deux lignes d'isocote, on obtient la cote de référence à prendre en compte :  $288,00 \text{ m} + (1/5 \text{ de } 0,50 \text{ m}) = 288,10 \text{ m NGF}$ .

La CMHE sera :  $288,10 \text{ m} + 0,20 \text{ m} = 288,30 \text{ m NGF}$

## Chapitre 0 - Dispositions générales communes aux différentes zones

Dans toutes les zones réglementées de la crue de référence du PPRi (applicables aux zones définies au chapitre I jusqu'au chapitre X inclus du présent règlement, à l'exception donc du chapitre XI), en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- sauf cas particuliers explicités ci-dessous, toutes les constructions nouvelles autorisées comprendront un plancher habitable correspondant à minima à la CMHE. Ne sont pas concernées par cette disposition les annexes des constructions existantes à usage de garage, de serre à usage domestique et/ou professionnel, d'abri de jardin, de vérandas, d'activités en lien avec les constructions existantes,
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique ne pourra être réalisé,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens,
- dans tous les cas, il convient de :
  - limiter le nombre de biens exposés,
  - réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient y être admises,
  - ne pas aggraver les risques par ailleurs,
  - prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux.

### 2.1.5 - Toutes zones

- Sont interdits :

- ✓ la création d'établissements ou l'augmentation des capacités d'hébergement des établissements existants, ayant vocation à recevoir des personnes :
  - vulnérables (psychologiquement ou physiquement dépendantes),
  - difficiles à évacuer (établissements hospitaliers, maisons de retraite médicalisées, centres de détention...),
  - mineures (crèches et garderies, établissements d'enseignement, centres aérés...).
- ✓ la création d'établissements, équipements, installations ou de services utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre, au retour à un fonctionnement normal après une inondation :
  - les casernements de pompiers et de gendarmerie, commissariats de police,
  - les centres de secours (SAMU/CODIS),
  - les services des urgences des hôpitaux,
  - les casernements relevant de la défense nationale,
  - les centres d'exploitation routières, les mairies et services techniques des collectivités, les services centraux de télécommunications, les postes de distribution d'électricité ou de gaz,
- ✓ la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la classe 4xxx – Substances « Seveso 3 », série 4000 à 4801 suivant la nomenclature des installations classées de la Direction Générale de la Prévention des Risques,
- ✓ l'augmentation de la capacité d'accueil par aménagement de sous-sols existants.
- ✓ la création de nouvelle station d'épuration des eaux usées collectives,
- ✓ la création de sous-sols,
- ✓ la création de campings, d'aires de campings-cars, d'aires d'accueil des gens du voyage, d'aires de grand passage, de parcs résidentiels de loisirs, parcs

d'attraction et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil des aires existantes. En cas d'interruption dans l'exploitation de ce type d'activité d'une durée supérieure à 3 ans, quelle qu'en soit la cause, toute reprise d'activité sera considérée comme une création et sera, à ce titre, interdite.

- ✓ l'extension de campings et/ou de camping-cars quel que soit le pourcentage d'emplacements supplémentaires, sauf sur des parcelles situées au-dessus de la CMHE, contigu aux terrains de campings et/ou de campings-cars,
- ✓ la pose de clôtures pleines (clôtures opaques de type palissade, par exemple),
- ✓ à l'exception de travaux d'intérêt général menés par une collectivité ou dont les mesures s'inscrivent dans la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) sur ce territoire, tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- ✓ la création de parkings souterrains,
- ✓ l'extension de parkings souterrains existants,
- ✓ la création de nouveau remblai ou de nouvelle digue, hormis ceux dont le projet est inscrit dans un Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) labellisé.

## 2.1.6 - Toutes zones

### - Sont autorisés :

- ✓ **Les travaux sur constructions existantes** (sans extension et sans augmentation de capacité) à condition qu'ils soient accompagnés de mesures visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens. En particulier, les projets en lien avec la mise aux normes de ces établissements est possible.
- ✓ **Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles, les ouvrages de franchissement, les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux, la régulation des flux, la continuité écologique**, sous réserve de justification par la production d'une étude hydraulique de la non aggravation du risque et de l'impact négligeable du projet sur la ligne d'eau en crue. **Les travaux simples sur le lit mineur du cours d'eau (arasement de seuils sans création d'ouvrages annexes de stabilisation de profils en long et sans réduction de la largeur du lit mineur) visant à améliorer la continuité et/ou la restauration écologique**, nécessiteront seulement une expertise hydraulique.
- ✓ **Les locaux et équipements techniques de services publics (ou assurant une mission de service public) et leurs réseaux strictement nécessaires à leur fonctionnement (ouvrages de distribution ou de production d'énergie, de production hydro-électrique, d'alimentation d'eau potable, de télécommunications, les équipements d'assainissement sous réserve des mesures de mitigation suivantes (conditions cumulatives) :**
  - de ne pas aggraver les risques par ailleurs,
  - de placer les équipements sensibles au-dessus de la CMHE ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité,
  - de les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique,
  - sous la CMHE, d'utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible,
  - de pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour.
- ✓ **Les travaux de modernisation, de mises aux normes et d'amélioration du traitement des stations d'épuration des eaux usées collectives existantes à la date d'approbation du présent PPRI, y compris par de nouvelles constructions.**

En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs de création d'une nouvelle station d'assainissement hors zones réglementées du PPRi, ces aménagements sont autorisés sous réserve (conditions cumulatives) :

- de justifier de l'impossibilité technique ou du coût excessif de création d'une nouvelle station d'assainissement hors zones réglementées du PPRi,
  - de maintenir les installations électriques au-dessus de la CMHE,
  - de permettre une remise en fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.
- ✓ **Les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité,
  - ✓ **Les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants et/ou autres ouvrages existants (murs de soutènement par exemple...),**
  - ✓ **Les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants** (aménagements internes, traitement et modification des façades, réfection de toiture notamment) sous réserve du respect des conditions suivantes :
    - qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement,
    - de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens,
    - de rester dans l'emprise au sol initiale,
    - assurer la sécurité des personnes et des biens.
  - ✓ **Les clôtures** à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique,
  - ✓ **Les travaux de rénovation des clôtures existantes sous réserve de ne pas réduire leur capacité d'écoulement des eaux,**
  - ✓ **Les travaux courants d'entretien et de réparation des locaux, ouvrages, installations techniques et infrastructures assurant une mission de service public ainsi que les travaux de réparation et de réhabilitation des réseaux existants,**
  - ✓ **Les aménagements, ouvrages ayant vocation à réduire la vulnérabilité des activités ou des bâtiments existants** (ex : redimensionnement du lit du cours d'eau). Ces projets sont conditionnés à la production d'une expertise hydraulique ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet.
  - ✓ **Les modifications morphologiques de profil en long ou en travers de la rivière justifiées par des impératifs de sécurité, de salubrité publique ou d'intérêt général ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes** sous réserve de justification par la production d'une expertise hydraulique de la non aggravation du risque et de l'impact négligeable du projet sur la ligne d'eau en crue.
  - ✓ **La réalisation de travaux de mises aux normes du bâti imposées par la loi (travaux de mise en accessibilité y compris la réalisation de talutage strictement nécessaire en périphérie des bâtiments, d'isolation thermique, acoustique,...) ainsi que les extensions et aménagements des bâtiments existants nécessaires à leurs mises aux normes,** sous réserve de ne pas nuire à l'écoulement des eaux et d'évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable. Le maître d'ouvrage doit faire état de ces obligations réglementaires dans la demande d'autorisation d'urbanisme.
  - ✓ **Les plantations** (dont les opérations de reboisement), sous réserve d'un espacement

entre arbres supérieur à 6,00 mètres et sur une surface totale limitée à 20 % de la surface de la parcelle à planter.

- ✓ **Les ICPE mobiles**, quel que soit leur régime, dont l'installation et l'exploitation revêtent un caractère provisoire nécessaires à la réalisation d'un chantier temporaire d'intérêt général d'une durée maximum de 6 mois. Les 6 mois de durée sont calculés depuis le début de sa construction jusqu'au démontage et l'évacuation de l'ICPE mobile et de tout engin de chantier.
- ✓ **Sauf en zones d'aléa Très Fort et Fort (où seulement la réfection et l'entretien sont autorisés), la création, l'extension, la réfection, l'entretien d'aires de stationnement de véhicules**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - l'aire de stationnement projeté doit être liée à un projet autorisé ou à un équipement ou une construction existantes à la date d'approbation du PPRi,
  - lorsque la parcelle du projet est située dans le voisinage immédiat du lit mineur d'un cours d'eau, un dispositif de retenue des véhicules de l'aire de stationnement doit être mis en place pour éviter leur intrusion dans le lit mineur du cours d'eau,
  - en prévision de la survenance de l'aléa inondation, les dispositions pratiques d'évacuation des véhicules en secteur non inondable seront étudiées par le porteur de projet et devront être opérationnelles.
- ✓ **La réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux, de terrains de plein air, de sports et de loisirs sans exhaussements.**
- ✓ **les travaux** de reconstruction, de restauration, d'entretien ou de conservation du patrimoine architectural classé et inscrit à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- ✓ **Les mouvements de terre suivants :**
  - les déblais,
  - les **nivelages** sans apports extérieurs,
  - les mouvements de terre, sans apport extérieur, dont le volume mobilisé sur la parcelle est inférieur à 400 m<sup>3</sup>,
  - les mouvements de terre d'une hauteur inférieure à 50 cm, afin d'assurer une réduction de la vulnérabilité individuelle des installations, aménagements existants, directement liés à la gestion, l'entretien, l'exploitation des terrains inondables ou permettant les usages nécessitant la proximité du cours d'eau. L'autorisation de ces mouvements de terrain visant à réduire la vulnérabilité est conditionnée à la production d'une expertise hydraulique par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation en cas de crue.
  - les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre de la construction d'une infrastructure de transport. L'autorisation de ces mouvements de terrain visant à réduire la vulnérabilité est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation en amont et en aval du projet.

**Les mouvements de terre ne doivent pas être déplacés d'un secteur non inondé sur un secteur situé en zone inondable.**

## 2.1.7 - Toutes zones

### - Dispositions particulières :

Pour toutes les constructions, installations ou aménagements autorisés, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradation par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

Lors de la construction, de la rénovation ou de l'aménagement de locaux contenant des produits dangereux, polluants ou flottants, des dispositions devront être prises pour empêcher leur libération (arrimage, étanchéité, mise hors d'eau ...).

Le stockage **des produits toxiques ou dangereux** relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sera effectué au-dessus de la CMHE. A défaut, ils seront stockés dans un local étanche et résistant à la crue de référence.

Pour les bâtiments ou parties de bâtiments construits ou aménagés en dessous de la CMHE, devront être utilisés des techniques et matériaux assurant la résistance de l'ouvrage aux vitesses d'écoulement locales et à l'immersion. Sous cette même cote, les matériaux utilisés devront être insensibles à l'eau.

Les ouvrages ou matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transports d'énergie, de chaleur ou de produits chimiques, canalisations d'eau ou d'assainissement, ...) seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors CMHE.

Les citernes ou autres installations flottantes seront implantées au-dessus de la CMHE ou fixées par des dispositifs résistant à cette crue. Les orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de crue de référence.

En sous-sol, un dispositif sera mis en place pour empêcher objets et matériaux d'être emportés par les crues.

Pour tous les projets autorisés, il conviendra :

- d'installer des dispositifs de coupure de réseaux techniques (eau-gaz-électricité) et les équipements de chauffage électrique au-dessus de la CMHE,
- d'installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs,
- de créer des orifices de décharge au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement,
- d'éliminer tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné,
- de matérialiser les emprises de piscines, bassins existants (marquages visibles au-dessus de la CMHE),
- d'installer des tampons d'assainissement verrouillables pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.

## Chapitre I - Dispositions applicables en zone de Grand Ecoulement (GE)

Cette zone comprend principalement le lit mineur de chaque ruisseau.

### 2.1.8 - GE

#### - Sont interdits :

- ✓ tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.9.

### 2.1.9 - GE

#### - Sont autorisés :

**Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XII.**

## Chapitre II - Dispositions applicables en zone Peu ou pas Urbanisée d'aléa Très Fort faisant office de champ d'expansion des crues (PU Très Fort)

Le règlement de cette zone a pour objectif d'interdire strictement toutes constructions nouvelles mais de permettre néanmoins le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes à la date d'approbation du PPRi des ruisseaux affluents de l'Allier agglomération de Vichy.

### 2.1.10 - PU Très Fort

#### - Sont interdits :

- ✓ la construction et la création de nouveaux logements,
- ✓ la construction de tout nouveau bâtiment à usage industriel, artisanal, commercial ou agricole y compris sur pilotis,
- ✓ les remblais et les mouvements de terre non liés aux opérations autorisées,
- ✓ les stockages et dépôts de matériaux, quelle que soit la nature ou la destination de ces matériaux et/ou le stockage et dépôts de marchandises susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- ✓ la création d'établissements recevant du public (ERP) ou de structures accueillant des personnes extérieures (ex : chambres d'hôtes,...) y compris sur pilotis, quel que soit le type ou le classement d'ERP,
- ✓ l'augmentation de la capacité d'accueil des ERP existants,
- ✓ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou par rénovation,
- ✓ l'édification d'habitations légères de loisirs (HLL),
- ✓ la création de cimetières,
- ✓ tout dispositif freinant l'écoulement des eaux tels que palissades, murs et murets,
- ✓ les plantations d'arbres à mailles serrées (espacement inférieur à 6,00 mètres),
- ✓ toute construction nouvelle et tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.11.

### 2.1.11 - PU Très Fort

#### - Sont autorisés :

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XII.

#### *Travaux sur l'existant :*

- ✓ les extensions par surélévation des bâtiments agricoles existants,
- ✓ l'extension de structures agricoles légères, dans la limite de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place, sans équipement de chauffage fixe, sans soubassement et à condition qu'elles n'aient pas pour but l'implantation permanente ou temporaire de populations supplémentaires et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues.

**Autres projets :**

- ✓ **les murs de soutènement parallèles** au sens d'écoulement du fleuve,
- ✓ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air** ainsi que **les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité**, dans la limite d'une emprise au sol de **30 m<sup>2</sup>**,
- ✓ **les constructions hébergeant les installations de pompage nécessaires à l'exploitation agricole** à condition qu'elles soient ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à celle de la crue de référence et dans la limite de **20 m<sup>2</sup>**.

## Chapitre III - Dispositions applicables en zone Peu ou Pas urbanisée d'aléa Fort faisant office de champs d'expansion des crues (PU Fort)

### 2.1.12 - PU aléa Fort

#### - Sont interdits :

- ✓ les stockages et dépôts de matériaux (comme par exemple des terres, grumes, déchets,...) non nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole, artisanale, industrielle, de carrière ou de travaux publics,
- ✓ la construction et la création de nouveaux logements,
- ✓ la construction de tout nouveau bâtiment et/ou équipement à usage industriel et/ou artisanal à l'exception de ceux autorisés dans les dispositions générales,
- ✓ la création d'établissements recevant du public (ERP) ou de structures accueillant des personnes extérieures (ex : chambres d'hôtes,...), quel que soit le type ou le classement d'ERP,
- ✓ l'augmentation de la capacité d'accueil des ERP existants,
- ✓ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou par rénovation,
- ✓ l'édification d'habitations légères de loisirs (HLL),
- ✓ la création de cimetières,
- ✓ tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.13

### 2.1.13 - PU aléa Fort

#### - Sont autorisés :

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XII.

#### **Constructions nouvelles :**

- ✓ la reconstruction après sinistre, non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRi,
- ✓ les constructions à usage d'équipements publics : mobilier urbain, toilettes publiques,...) dans la limite d'une emprise au sol de 20 m<sup>2</sup>. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRi.
- ✓ les annexes des constructions existantes à usage de garage ou de serre à usage domestique ou d'abri de jardin d'une emprise au sol maximale de 20 m<sup>2</sup>. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRi.
- ✓ les cuves et les silos nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve que la cote du plancher de stockage soit située au-dessus de la CMHE,
- ✓ les constructions y compris d'habitation destinées à l'exploitation agricole, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ces constructions sont nécessaires à la gestion, l'entretien ou l'exploitation des terrains situés en zone PU fort,
- l'implantation des constructions en dehors de la zone PU fort est rendue impossible par des dispositions d'urbanisme (document d'urbanisme), d'environnement (ex : réglementation relative aux ICPE),
- les bâtiments agricoles non affectés à de l'habitation sont autorisés à condition :
  - 1) qu'ils soient implantés dans un rayon de **100 mètres** mesurés à partir du siège de l'exploitation ou des bâtiments agricoles en service au moment du dépôt de la demande de permis de construire s'ils sont implantés sur un autre site que celui du siège de l'exploitation,
  - 2) que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser la construction hors zone inondable,

**Toutefois, la construction d'abri ouvert est autorisée sans limitation de surface d'emprise au sol.**

Les constructions à usage d'habitations liées et nécessaires aux activités agricoles sont autorisées sous réserve que ces activités imposent une présence permanente à proximité immédiate.

- ✓ **les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments ayant une existence juridique sur l'unité foncière**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
  - l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies,
  - le nombre de logements n'est pas augmenté par rapport à celui des constructions existantes avant démolition, la capacité d'accueil des établissements recevant du public n'est pas augmentée par rapport à celle des constructions existantes avant démolition.

#### **Travaux sur l'existant :**

- ✓ **les extensions par surélévation des bâtiments agricoles existants,**
- ✓ **les extensions par surélévation des bâtiments existants destinés à des activités de services sans hébergement,**
- ✓ **les extensions au sol des bâtiments existants** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **20 m<sup>2</sup>** par rapport à l'emprise du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRi. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRi,
- ✓ **les extensions et aménagements d'équipements publics sportifs (vestiaires, tribunes, stades) en réponse à des obligations de mises aux normes fédérales ou sportives,**
- ✓ **l'extension mesurée et attenante de bâtiments agricoles**, possibilité ouverte une seule fois à partir de la date d'approbation du présent PPRi sous réserve :
  - que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser l'extension hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible,
  - de ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent,
  - d'augmenter l'emprise au sol des bâtiments existants affectés à l'exploitation dans une limite de **200 m<sup>2</sup>**,
  - d'implanter cette extension dans **l'ombre hydraulique** de la construction existante.

**Toutefois, l'extension d'abri ouvert est autorisée sans limitation de surface d'emprise au sol.**

Dans le cas de bâtiments d'élevage, le porteur de projet devra concevoir ceux-ci de manière à faciliter l'évacuation rapide du cheptel en cas de survenance de l'aléa inondation.

### **Autres projets :**

- ✓ **les stockages et dépôts de matériaux nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole (fourrages, paille, céréales, ensilages, etc...),**
- ✓ **les stockages et dépôts de matériaux nécessaires à la conduite de toutes activités artisanales, industrielles, de carrières ou de travaux publics (granulats, sédiments, sable, béton, enrobés, canalisations, etc...),**
- ✓ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité, dans la limite d'une emprise au sol de 50 m<sup>2</sup>,**
- ✓ **les bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés, à la condition que leur emprise soit matérialisée,**
- ✓ **la construction de serres à destination professionnelle d'une surface d'emprise au sol ne dépassant pas 2000 m<sup>2</sup> sur une même unité foncière,**
- ✓ **les mouvements de terre suivants :**
  - les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,
  - les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel.

## Chapitre IV - Dispositions applicables en zone Peu ou Pas urbanisée d'aléa Modéré faisant office de champ d'expansion des crues (PU Modéré)

### 2.1.14 - PU Modéré

#### - Sont interdits :

- ✓ la construction et la création de nouveaux logements,
- ✓ la création d'établissements recevant du public (ERP) ou de structures accueillant des personnes extérieures (ex : chambres d'hôtes,...), quel que soit le type ou le classement d'ERP,
- ✓ les stockages et dépôts de matériaux (comme par exemple des terres, grûmes, déchets,...) non nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole, artisanale, industrielle, de carrière ou de travaux publics,
- ✓ tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.15.

### 2.1.15 - PU Modéré

#### - Sont autorisés :

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XII.

#### **Constructions nouvelles :**

- ✓ **la reconstruction après sinistre**, non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRi,
- ✓ **les constructions à usage d'équipements publics** : mobilier urbain (toilettes publiques, kiosques...) dans la limite d'une emprise au sol de **30 m<sup>2</sup>**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRi,
- ✓ **les annexes des constructions existantes à usage de garage ou de serre à usage domestique ou d'abri de jardin** d'une emprise au sol maximale de **30 m<sup>2</sup>**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRi,
- ✓ **les cuves et les silos** nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve que la cote du plancher de stockage soit située au-dessus de la CMHE,
- ✓ **les constructions y compris d'habitation destinées à l'exploitation agricole**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - ces constructions sont nécessaires à la gestion, l'entretien ou l'exploitation des terrains situés en zone PU Modéré,
  - l'implantation des constructions en dehors de la zone PU Modéré est rendue impossible par des dispositions d'urbanisme (document d'urbanisme), d'environnement (ex : réglementation relative aux ICPE).

**Toutefois, la construction d'abri ouvert est autorisée sans limitation de surface d'emprise au sol.**

- ✓ **les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments ayant une existence juridique sur l'unité foncière**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
  - l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies,
  - le nombre de logement n'est pas augmenté par rapport à celui des constructions existantes avant démolition,
  - la capacité d'accueil des établissements recevant du public n'est pas augmentée par rapport à celle des constructions existantes avant démolition.

#### **Travaux sur l'existant :**

- ✓ **les extensions par surélévation des bâtiments existants,**
- ✓ **les extensions par surélévation des bâtiments existants destinés à des activités de services sans hébergement,**
- ✓ **les extensions au sol des bâtiments existants** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **30 m<sup>2</sup>** par rapport à l'emprise du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRi. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRi.
- ✓ **l'extension mesurée et attenante de bâtiments agricoles**, possibilité ouverte une seule fois à partir de la date d'approbation du présent PPRi sous réserve :
  - que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser l'extension hors zone inondable,
  - de ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent,
  - d'augmenter l'emprise au sol des bâtiments existants affectés à l'exploitation dans une limite de **300 m<sup>2</sup>**. **Toutefois, l'extension d'abri ouvert est autorisée sans limitation de surface d'emprise au sol.**
  - d'implanter cette extension dans l'ombre hydraulique de la construction existante.

Dans le cas de bâtiments d'élevage, le porteur de projet devra concevoir ceux-ci de manière à faciliter l'évacuation rapide du cheptel en cas de survenance de l'aléa inondation.

- ✓ **les extensions et aménagements d'équipements publics sportifs (vestiaires, tribunes, stades) en réponse à des obligations de mises aux normes fédérales ou sportives,**

#### **Autres projets :**

- ✓ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité**, dans la limite d'une emprise au sol de **100 m<sup>2</sup>**,
- ✓ **l'installation d'habitations légères de loisirs** d'une emprise au sol maximale de **30 m<sup>2</sup> par construction** dont la destination est liée à une activité sportive ou de loisirs et n'étant pas soumise à permis d'aménager. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après approbation du PPRi.
- ✓ **l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage et aires de grand passage existantes ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur fonctionnement**, dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **50 m<sup>2</sup>** par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRi,
- ✓ **les piscines individuelles et bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés**, à condition que leur emprise soit matérialisée,
- ✓ **les murs de soutènement,**
- ✓ **les structures** relevant d'un des points suivants :

- les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau),
  - les constructions qui créent de l'emprise au sol et qui ne sont fermées sur aucun côté. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carport, ombrière...).
  - les constructions qui créent de l'emprise au sol et soutenues par un ou plusieurs murs existants avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (ex : auvent appuyé sur un mur existant ou entre deux murs existants).
- ✓ **les terrasses de plain-pied et les plates-formes nécessaires aux activités agricoles** sous réserve de les réaliser au niveau du terrain naturel,
  - ✓ **les stockages et dépôts de matériaux nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole (fourrages, paille, céréales, ensilages, etc...),**
  - ✓ **les stockages et dépôts de matériaux nécessaires à la conduite de toutes activités artisanales, industrielles, de carrières ou de travaux publics (granulats, sédiments, sable, béton, enrobés, canalisations, etc...),**
  - ✓ **la construction de serres à destination professionnelle d'une surface d'emprise au sol ne dépassant pas 4000 m<sup>2</sup> sur une même unité foncière,**
  - ✓ **les mouvements de terre suivants :**
    - les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,
    - les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel.

## Chapitre V - Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Fort (U Fort).

### 2.1.16 - U Fort

#### - Sont interdits :

- ✓ la construction et la création de nouveaux logements,
- ✓ la construction de tout nouveau bâtiment et/ou équipement à usage industriel et/ou artisanal à l'exception de ceux autorisés dans les dispositions générales,
- ✓ la création d'établissements recevant du public (ERP) ou de structures accueillant des personnes extérieures (ex : chambres d'hôtes,...), quel que soit le type ou le classement d'ERP,
- ✓ l'augmentation de la capacité d'accueil des ERP existants,
- ✓ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou par rénovation,
- ✓ l'édification d'habitations légères de loisirs (HLL),
- ✓ tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.17.

### 2.1.17 - U Fort

#### - Sont autorisés :

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XII.

#### **Constructions nouvelles :**

- ✓ **la reconstruction après sinistre**, non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve de garder la destination initiale du bâti, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRI,
- ✓ **les constructions à usage d'équipements publics** : mobilier urbain (toilettes publiques, kiosques...) dans la limite d'une emprise au sol de 20 m<sup>2</sup>. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRI.
- ✓ **les annexes des constructions existantes à usage de local technique, de garage , de serre à usage domestique ou d'abri de jardin** dans la limite d'une emprise au sol de 20 m<sup>2</sup> et dans la limite d'une construction totale de 150 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après la date d'approbation du PPRI.
- ✓ **les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments ayant une existence juridique sur la parcelle**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
  - l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies,
  - le nombre de logements n'est pas augmenté par rapport à celui des constructions existantes avant démolition,
  - la capacité d'accueil des établissements recevant du public n'est pas augmentée par rapport à celle des constructions existantes avant démolition.

### **Travaux sur l'existant :**

- ✓ **les extensions uniquement par surélévation des bâtiments existants,**
- ✓ **les extensions au sol des bâtiments existants à usage d'habitation** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **30 m<sup>2</sup>** et dans la limite d'une construction totale de **150 m<sup>2</sup>** d'emprise au sol. Cette extension est de **10 %** lorsque l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRi est supérieure à **150 m<sup>2</sup>** et dans la limite d'une construction totale de **200 m<sup>2</sup>**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRi.

### **Autres projets :**

- ✓ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité,** dans la limite d'une emprise au sol de **50 m<sup>2</sup>,**
- ✓ **les piscines individuelles non couvertes et les bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés,** à la condition que leur emprise soit matérialisée,
- ✓ **les murs de soutènement,**
- ✓ **les structures** relevant d'un des points suivants :
- ✓ les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau),
- ✓ les constructions qui créent de l'emprise au sol et qui ne sont fermées sur aucun côté. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carport, ombrière...),
- ✓ les constructions qui créent de l'emprise au sol et soutenues par un ou plusieurs murs existants avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (ex : auvent appuyé sur un mur existant ou entre deux murs existants),
- ✓ **les mouvements de terre suivants :** les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions ou permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel.

## Chapitre VI - Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Modéré (U Modéré)

### 2.1.18 - U Modéré

#### - Sont interdits :

- ✓ La création d'ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie
- ✓ Tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.19

### 2.1.19 - U Modéré

#### - Sont autorisés :

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XII.

#### **Constructions nouvelles :**

- ✓ **la reconstruction après sinistre** de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRi.
- ✓ **les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments ayant une existence juridique sur la parcelle**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
  - l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies,
  - le nombre de logements n'est pas augmenté par rapport à celui des constructions existantes avant démolition,
  - la capacité d'accueil des établissements recevant du public n'est pas augmentée par rapport à celle des constructions existantes avant démolition,
- ✓ **les constructions nouvelles à usage d'habitation** dans la limite d'une emprise totale au sol de **150 m<sup>2</sup>** ou de **15%** de l'unité foncière concernée par cette ou ces constructions lorsque l'unité foncière à la date d'approbation du PPRi est supérieure à **1000 m<sup>2</sup>**,
- ✓ **la ou (les) construction(s) d'activités économiques, à caractère artisanal, commercial, industriel, logistiques et d'activités de services, y compris les ICPE autres que celles interdites au chapitre 0 – « Dispositions générales communes aux différentes zones »** et dans la limite d'une emprise totale cumulée (constructions projetées + éventuellement constructions existantes) au sol de **20 %** de l'unité foncière concernée par cette ou ces constructions,
- ✓ **la construction d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie**, suivant leurs seuils d'assujettissement et uniquement de type **L, S, T, U, V, W et Y**, sans aucune forme d'hébergement et **dans la limite d'une seule construction** d'une emprise au sol de **20 %** de l'unité foncière concernée par cette construction.
- ✓ **les annexes des bâtiments existants à usage de local technique, de garage, de serre à usage domestique ou d'abri de jardin** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **30 m<sup>2</sup>** et dans la limite d'une construction totale de **150 m<sup>2</sup>** d'emprise au sol. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après la date d'approbation du PPRi.

### **Travaux sur l'existant :**

- ✓ **les extensions par surélévation des bâtiments existants,**
- ✓ **les extensions par surélévation des bâtiments existants destinés à des activités de services sans hébergement,**
- ✓ **les extensions au sol des bâtiments existants à usage d'habitation** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **30 m<sup>2</sup>** et dans la limite d'une construction totale de **150 m<sup>2</sup>** d'emprise au sol. Cette extension est de **15 %** lorsque l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRI est supérieure à **150 m<sup>2</sup>** et dans la limite d'une construction totale de **250 m<sup>2</sup>**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRI,
- ✓ **les extensions au sol des bâtiments existants à caractère d'activités économiques, artisanal, commercial, industriel, logistiques et d'activités de services, y compris les ICPE autres que celles interdites au chapitre 0 – « Dispositions générales communes aux différentes zones »** dans la limite d'une emprise totale cumulée (surface des constructions projetées + surface des constructions existantes) au sol de **20 %** de l'unité foncière concernée par cette ou ces constructions. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRI,
- ✓  **dans le cadre d'un changement de destination, la transformation de bâtiments permettant l'installation d'ERP de 5 ème catégorie,** suivant leurs seuils d'assujettissement et uniquement de type L, S, T, U, V, W et Y, sous réserve (conditions cumulatives) :
  - qu'il n'y ait pas dans leur enceinte création de nouveau logement,
  - d'inclure une réflexion globale sur la diminution de la vulnérabilité du projet,
  - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
  - de rester dans l'emprise au sol initiale,
  - d'étudier et de mettre en pratique les dispositions d'évacuation des personnes.

### **Autres projets :**

- ✓ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité, dans la limite d'une emprise au sol de 100 m<sup>2</sup>,**
- ✓ **les piscines individuelles et bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés,** à la condition que leur emprise soit matérialisée,
- ✓ **les murs de soutènement,**
- ✓ **les structures** relevant d'un des points suivants :
  - les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau),
  - les constructions qui créent de l'emprise au sol et qui ne sont fermées sur aucun côté. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carport, ombrière...),
  - les constructions qui créent de l'emprise au sol et soutenues par un ou plusieurs murs existants avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (ex : auvent appuyé sur un mur existant ou entre deux murs existants).
- ✓ **les mouvements de terre suivants :**
  - les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,
  - les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel,
  - les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre d'une opération de restructuration urbaine liée à la réduction de la vulnérabilité du territoire, ou effectués dans le cadre de la construction d'une infrastructure de transport. L'autorisation de ces mouvements de terrain visant à réduire la vulnérabilité est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable par un bureau

d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation en amont et en aval du projet.

- les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, réalisés dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'activité ou d'un lotissement, lorsque les volumes soustraits au champ d'inondation sont compensés à l'échelle de cet aménagement dans le but de respecter les contraintes dynamiques des crues.

## Chapitre VII - Dispositions applicables en zone Urbanisée Dense d'aléa Très Fort (UD Très Fort).

Le règlement de cette zone a pour objectif d'interdire strictement toutes constructions neuves mais de permettre néanmoins le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes à la date d'approbation du PPRi ruisseaux affluents de l'Allier agglomération de Vichy.

Il ne concerne que les communes de Vichy et de Cusset, impactées par le ruisseau le Sichon.

### 2.1.20 - UD Très Fort

#### - Sont interdits :

- ✓ les constructions nouvelles,
- ✓ la construction et la création de nouveaux logements,
- ✓ les remblais non liés aux opérations autorisées,
- ✓ l'augmentation de la capacité d'accueil par aménagement de sous-sols existants,
- ✓ les stockages et dépôts de matériaux et/ou marchandises susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- ✓ la création d'établissements recevant du public (ERP) ou de structures accueillant des personnes extérieures (ex : chambres d'hôtes,...) y compris sur pilotis, quel que soit le type ou le classement d'ERP,
- ✓ l'augmentation de la capacité d'accueil des ERP existants,
- ✓ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou par rénovation,
- ✓ toute construction nouvelle et tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.21.

### 2.1.21 - UD Très Fort

#### - Sont autorisés :

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XII.

#### **Constructions nouvelles :**

- ✓ **la reconstruction après sinistre**, non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve de garder la destination initiale du bâti, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRi.
- ✓ **les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments sur l'unité foncière**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
  - l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies,
  - les constructions ne sont pas liées à l'habitation,
  - les constructions ne sont pas destinées à devenir des établissements recevant du public.

**Autres projets :**

- ✓ l'aménagement d'espaces ouverts de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité, dans la limite d'une emprise au sol de 30 m<sup>2</sup>,
- ✓ les murs de soutènement parallèles au sens d'écoulement du fleuve,
- ✓ les clôtures, pour les jardins privés, privatifs et publics, sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.

## Chapitre VIII - Dispositions applicables en zone Urbanisée Dense d'aléa Fort (UD Fort).

### 2.1.22 - UD Fort

#### - Sont interdits :

- ✓ la création d'établissements recevant du public (ERP) ou de structures accueillant des personnes extérieures (ex : chambres d'hôtes,...), quel que soit le type ou le classement d'ERP,
- ✓ tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.23

### 2.1.23 - UD Fort

#### - Sont autorisés :

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XII.

#### **Constructions nouvelles :**

- ✓ la reconstruction après sinistre, non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRI,
- ✓ les constructions à usage d'équipements publics : mobilier urbain (toilettes publiques, kiosques...) dans la limite d'une emprise au sol de **20 m<sup>2</sup>**,
- ✓ les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments sur la parcelle sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
  - l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies.
- ✓ les constructions nouvelles ayant pour objet le comblement d'une dent creuse,
- ✓ les annexes des constructions existantes à usage de local technique, de garage, de serre à usage domestique ou d'abri de jardin dans la limite d'une emprise au sol de **20 m<sup>2</sup>**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après la date d'approbation du PPRI.

#### **Travaux sur l'existant :**

- ✓ les extensions par surélévation des bâtiments existants,
- ✓ les extensions au sol des bâtiments existants à usage d'habitation dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **30 m<sup>2</sup>** et dans la limite d'une construction totale de **150 m<sup>2</sup>** d'emprise au sol. Cette extension est de **10 %** lorsque l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRI est supérieure à **150 m<sup>2</sup>** et dans la limite d'une construction totale de **200 m<sup>2</sup>**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après la date d'approbation du PPRI.

### **Autres projets :**

- ✓ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité**, dans la limite d'une emprise au sol totale supplémentaire de **50 m<sup>2</sup>** par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRi,
- ✓ **la création ou l'extension d'aires de stationnement de véhicules** directement liée à un projet de construction autorisé. Lorsque la parcelle du projet est adjacente au lit mineur d'un cours d'eau, un dispositif de retenue des véhicules de l'aire de stationnement doit être mis en place pour éviter leur intrusion dans le lit mineur du cours d'eau.
- ✓ **les piscines individuelles non couvertes et les bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés**, à la condition que leur emprise soit matérialisée par un dispositif pérenne dépassant de la CMHE,
- ✓ **les murs de soutènement**,
- ✓ **les structures** relevant d'un des points suivants :
  - les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau),
  - les constructions qui créent de l'emprise au sol et qui ne sont fermées sur aucun côté. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carport, ombrière...),
  - les constructions qui créent de l'emprise au sol et soutenues par un ou plusieurs murs existants avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (ex : auvent appuyé sur un mur existant ou entre deux murs existants).
- ✓ **les mouvements de terre suivants** :
  - les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes, constituant le terre-plein des constructions,
  - les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel.

## Chapitre IX - Dispositions applicables en zone Urbanisée Dense d'aléa Modéré (UD Modéré)

### 2.1.24 - UD Modéré

#### - Sont interdits :

- ✓ La création d'ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie
- ✓ Tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.25

### 2.1.25 - UD Modéré

#### - Sont autorisés :

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XII.

#### **Constructions nouvelles :**

- ✓ **la reconstruction après sinistre**, non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRi.
- ✓ **les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments ayant une existence juridique sur la parcelle**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - ✓ les constructions faisant suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
  - ✓ l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies.
- ✓ **les constructions nouvelles à usage d'habitation** dans la limite d'une construction de **300 m<sup>2</sup>** d'emprise au sol, ou de **30 %** de l'unité foncière concernée par cette construction lorsque celle-ci à la date d'approbation du PPRi est supérieure à **1000 m<sup>2</sup>**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après la date d'approbation du PPRi.
- ✓ **les annexes des bâtiments existants à usage de local technique, de garage, de serre à usage domestique ou d'abris de jardin** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **30 m<sup>2</sup>** et dans la limite d'une construction totale de **300 m<sup>2</sup>** d'emprise au sol, ou de **30 %** de l'unité foncière concernée par cette construction lorsque celle-ci à la date d'approbation du PPRi est supérieure à **1000 m<sup>2</sup>**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après la date d'approbation du PPRi,
- ✓ **la ou (les) construction(s) d'activités économiques, à caractère artisanal, commercial, industriel, logistiques et d'activités de services, y compris les ICPE autres que celles interdites au chapitre 0 – « Dispositions générales communes aux différentes zones »** et dans la limite d'une emprise totale cumulée (surface des constructions projetées + éventuellement surface des constructions existantes) au sol de **20 %** de l'unité foncière concernée par cette ou ces constructions,
- ✓ **la construction d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie**, suivant leurs seuils d'assujettissement et uniquement de type **L, S, T, U, V, W et Y**, sans aucune forme d'hébergement et **dans la limite d'une seule construction** d'une emprise au sol de **30 %** de l'unité foncière concernée par cette construction.

### **Travaux sur l'existant :**

- ✓ **les extensions par surélévation des bâtiments existants,**
- ✓ **les extensions par surélévation des bâtiments existants destinés à des activités de services sans hébergement,**
- ✓ **les extensions au sol des bâtiments existants à usage d'habitation** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **30 m<sup>2</sup>** ou de **30%** lorsque l'emprise au sol du bâtiment à la date d'approbation du PPRi est supérieure à **100 m<sup>2</sup>**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRi.
- ✓ **les extensions au sol des bâtiments existants à caractère d'activités économiques, artisanal, commercial, industriel, logistiques et d'activités de services, y compris les ICPE autres que celles interdites au chapitre 0 – « Dispositions générales communes aux différentes zones »** dans la limite d'une emprise totale cumulée (surface des constructions projetées + surface des constructions existantes) au sol de **20 %** de l'unité foncière concernée par cette ou ces constructions. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRi,
- ✓ **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants,** sous réserve de pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens,
- ✓ **dans le cadre d'un changement de destination, la transformation de bâtiments permettant l'installation d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie,** suivant leurs seuils d'assujettissement et uniquement de type L, S, T, U, V, W et Y, sous réserve (conditions cumulatives) :
  - qu'il n'y ait pas dans leur enceinte création de nouveau logement,
  - d'inclure une réflexion globale sur la diminution de la vulnérabilité du projet,
  - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
  - de rester dans l'emprise au sol initiale,
  - d'étudier et de mettre en pratique les dispositions d'évacuation des personnes.

### **Autres projets :**

- ✓ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité, dans la limite d'une emprise au sol de 100 m<sup>2</sup>,**
- ✓ **les piscines individuelles et bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés,** à la condition que leur emprise soit matérialisée,
- ✓ **les murs de soutènement,**
- ✓ **les structures** relevant d'un des points suivants :
  - les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau),
  - les constructions qui créent de l'emprise au sol et qui ne sont fermées sur aucun côté. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carport, ombrière...),
  - les constructions qui créent de l'emprise au sol et soutenues par un ou plusieurs murs existants avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (ex : auvent appuyé sur un mur existant ou entre deux murs existants).
- ✓ **les mouvements de terre suivants :**
  - les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,
  - les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel,
  - les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre d'une opération de restructuration urbaine liée à la réduction de la vulnérabilité du territoire, ou effectués dans le cadre de la construction d'une infrastructure de transport. L'autorisation de ces mouvements de terrain est

conditionnée à la réalisation d'une étude préalable par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation en amont et en aval du projet.

- les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, réalisés dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'activité ou d'un lotissement, lorsque les volumes soustraits au champ d'inondation sont compensés à l'échelle de cet aménagement dans le but de respecter les contraintes dynamiques des crues.

## Chapitre X - Dispositions applicables aux ESR

Les Espaces Stratégiques de Requalification (ESR), situés dans des zones déjà urbanisées comme non urbanisées, sont concernés par des projets ou des besoins forts de requalification et de renouvellement de l'espace urbain alors même qu'ils sont touchés en partie par des aléas Fort. Le principe de l'ESR est de rendre possible ces projets d'ensemble sous réserve qu'ils emportent une amélioration de la situation vis-à-vis du risque inondation.

Pour apprécier l'amélioration de la situation vis-à-vis du risque inondation, deux conditions doivent être réunies :

- d'une part, diminution globale de la vulnérabilité sur l'ensemble des zones de l'ESR, quel que soit le niveau d'aléa,
- d'autre part, non augmentation de l'emprise au sol pour tous les projets situés en zones d'aléa Fort (un équilibre entre les surfaces de démolitions et les surfaces de constructions dans les zones de l'ESR soumises à un aléa Fort doit impérativement être respecté).

Les ESR sont repérés sur les planches du zonage (périmètre de couleur noire avec hachures larges de couleur violette) et sont composés de différents zonages : Peu ou Pas Urbanisés PU et Urbanisés Denses UD, en aléas Modéré ou Fort et parfois de secteurs non inondables. **En dérogation aux articles « sont interdits » et « sont autorisés » des chapitres 0 à X, qui restent applicables dans le périmètre de l'ESR, est également admis :**

**La création de bâtiments intégrés à un projet d'aménagement d'ensemble basé notamment sur des opérations de démolition/reconstruction,** sous réserve :

1. Pour ce qui relève de la responsabilité de la collectivité pilote du projet d'ensemble, que le projet d'aménagement d'ensemble :

- soit **défini par un schéma directeur piloté et arrêté par la collectivité** (par le biais d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), d'une Déclaration de Projet (DP), etc...) ;
- n'induit **pas d'augmentation de l'emprise au sol bâti cumulée sur toutes les zones concernées par un aléa Fort** (emprise au sol initiale calculée à la date d'approbation du présent PPRI) ;
- soit accompagné d'une **diminution globale de la vulnérabilité de l'ESR face au risque inondation**, attestée par un diagnostic de vulnérabilité s'attachant à :
  - démontrer la diminution de la surface de plancher sous la cote de référence ;
  - démontrer la suppression des logements implantés sous la cote de référence ;
  - établir un plan de gestion de crise adaptée à la population projetée au droit de l'ESR, en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde de la commune ;
  - assurer la meilleure continuité d'activité possible et un retour rapide à la normale après l'inondation ;
  - définir une implantation optimale des stationnements en zone inondable afin de diminuer le risque d'emportement des véhicules ;
  - définir les mesures d'affichage et de communication à mettre en œuvre pour sensibiliser les habitants au risque inondation et les informer des mesures à prendre en cas d'inondation.

2. Pour ce qui relève de la responsabilité du pétitionnaire porteur du projet de bâtiment :

- que la création du bâtiment respecte les principes définis par le schéma directeur ;
- que les premiers planchers aménagés des bâtiments soient calés au minimum à la cote CMHE ;
- que les mesures de mitigation soient mises en œuvre.

## Chapitre XI - Dispositions applicables dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle

Ce chapitre concerne les projets exclus de l'enveloppe de la crue de référence du PPRi mais inclus dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle.

### 2.1.26 - Crue exceptionnelle

**- Sont interdits :**

**Les projets de création des établissements, équipements, installations ou de services sensibles, utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre ou dont la défaillance en crue présente un risque.**

Ces établissements sont :

- **Les établissements nécessaires pour la gestion de crise :**

Ce sont les établissements stratégiques dont le fonctionnement est important pour la sécurité publique, pour la gestion de crise et la vie de la collectivité. Ils comprennent notamment les bâtiments abritant les moyens en personnels et matériels de secours et de défense (SIDPC, SDIS, Police, Gendarmerie, caserne de pompiers ou militaire, hôtels de Ville...).

- **Les établissements recevant du public sensible :**

Les établissements publics ou collectifs « sensibles » rassemblent, par catégorie et par type, les établissements recevant du public (ERP) (sauf ceux autorisés dans les Dispositions générales communes aux différentes zones), avec ou sans hébergement permanent, dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes, défini selon leur nombre et leur vulnérabilité. Entrent par exemple dans cet ensemble, les structures d'accueil pour personnes âgées (maisons de retraite, de convalescence) ou pour personnes handicapées, les établissements de soins (cliniques, hôpitaux), les prisons, les crèches, ainsi que les écoles maternelles et primaires. L'objectif est de limiter à terme les conséquences d'une inondation sur la gestion des occupants de ce genre d'établissements lors de la crise et en post-crise.

**Toutefois, la construction d'un établissement recevant du public sensible est autorisée si son implantation est située partiellement en dehors de toute zone inondable et si au moins une sortie de secours de cet établissement se trouve totalement en dehors de toute zone inondable.**

- **Les équipements collectifs stratégiques :**

On entend par équipement collectif stratégique, tout équipement nécessaire au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population.

Les conséquences d'une inondation sur les équipements collectifs stratégiques peuvent conduire à des perturbations importantes du fonctionnement du territoire pendant et après la crue : réduction de l'efficacité de la gestion de crise, création de dommages aux personnes, aux biens et aux activités, dégradation voire ruine du niveau de service aux usagers, aggravation des risques et dégradation de l'environnement.

L'objectif à poursuivre consiste à garantir non seulement le redémarrage le plus rapidement possible des zones urbaines denses inondées, mais aussi la préservation des fonctionnements des territoires périphériques non inondés.

Il s'agit donc de rechercher à long terme, le retrait des équipements collectifs considérés comme stratégiques pour le fonctionnement du territoire, des zones les plus exposées aux risques. Leur présence sur les zones d'aléas faibles à forts doit pouvoir être conditionnée à des aménagements qui les rendent opérationnels dès la sortie de crise.

## **2.1.27 - Crue exceptionnelle**

### **- Sont autorisés :**

- Les extensions et les créations d'ICPE, quels que soient leurs classements, leurs régimes déclaratifs ou leur surface d'emprise au sol,
- Les travaux de modernisation, de mises aux normes et d'amélioration du traitement des stations d'épuration des eaux usées collectives et/ou industrielles existantes à la date d'approbation du présent PPRi y compris par de nouvelles constructions,
- La création de parkings souterrains ainsi que l'extension de parkings souterrains existants sous réserve d'une obligation d'imperméabilité totale par cuvelage et batardeaux à la cote de la crue exceptionnelle. Cette obligation d'imperméabilité est complétée par une obligation d'informations à l'intention des usagers de ces parkings souterrains et à la charge du (ou des) gestionnaire(s) de ces parkings (ces mesures d'information obligatoires sont prescrites au chapitre 3.1.3 des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens existants en zone inondable).

## Chapitre XII - Prescriptions à respecter pour les projets autorisés

Ces prescriptions doivent être respectées pour toutes les constructions, ouvrages, aménagements et utilisations du sol autorisées par le PPRi.

Ces dispositions sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non-indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L.125-6 du code des assurances). Elles s'appliquent à tous les projets de constructions nouvelles, et à tous les projets de modification des biens et activités existants réalisés postérieurement à la date d'approbation du présent PPRi et autorisés dans chacune des zones du PPRi.

**Le choix de la technique à employer est laissé à l'appréciation du maître d'ouvrage** : vide sanitaire, remblai strictement limité à l'emprise de la construction ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau (ex : pilotis..).

### 2.1.28- Prendre en compte les écoulements dans la conception et l'implantation des bâtiments, favoriser la transparence hydraulique et limiter les entraves à l'écoulement des crues

- ✓ **La plus grande longueur des constructions** est orientée dans le sens du courant. Toutefois, les constructions peuvent être implantées dans le même sens que les bâtiments existants à proximité immédiate afin de ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux. De même, les ouvertures doivent préférentiellement être disposées à l'opposé ou parallèlement au sens du courant.
- ✓ Les **biens pouvant être déplacés par la crue**, susceptibles de créer des **embâcles** (tels que le mobilier urbain, les citernes), doivent être scellés et ancrés afin d'éviter tout risque d'entraînement et dégradations diverses et ne pas constituer un obstacle significatif à l'écoulement des eaux.

### 2.1.29 - Adapter les techniques constructives au risque d'inondation

- ✓ **Sauf cas particuliers explicités ci-dessous, les planchers des constructions nouvelles et des extensions des constructions existantes doivent être situés au-dessus de la cote de mise hors d'eau (CMHE).**
  - Les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de service public ou d'intérêt collectif doivent avoir un plancher situé au-dessus de la CMHE. Les garages, les abris de jardins, les locaux techniques, les locaux sanitaires des espaces de plein air et les parties communes des bâtiments de logement collectif ne sont pas concernés par cette prescription.
  - Les constructions nouvelles et les extensions à destination de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt doivent avoir un plancher situé au-dessus de la CMHE. Pour les garages, les bâtiments de stockage de matériel insensible à l'eau, et les extensions inférieures à **20 %** du bâtiment existant, la mise hors d'eau est seulement recommandée. Le cas échéant, si du matériel sensible à l'eau et/ou des produits polluants y sont stockés, ceux-ci doivent être implantés au-dessus de la CMHE, ou protégés d'une éventuelle inondation de l'extension du bâtiment.

Les planchers des constructions nouvelles et des extensions à destination d'exploitation agricole ou forestière ne sont pas soumis au respect à la CMHE. Le cas échéant, si du matériel sensible à l'eau, des produits polluants, y sont stockés, ceux-ci doivent être implantés au-dessus de la CMHE, ou protégés d'une éventuelle inondation du bâtiment.
- ✓ **les constructions nouvelles (hors serres et tunnels) et extensions des constructions existantes doivent résister aux pressions d'une crue comparable à la crue de référence. Ces mesures doivent assurer la résistance :**
  - des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions ;

A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :

- ✓ des clapets de sous pression,
- ✓ le lestage d'ouvrages,
- ✓ des armatures de radier,
- ✓ le cuvelage extérieur par membrane étanche,
- ✓ le pompage en sous-sol,
- ✓ la résistance des murs aux pressions hydrostatiques (hauteur d'eau maximum supportable).

- des remblais aux affouillements, tassements différentiels ou érosion ;

A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :

- ✓ des protections des talus,
- ✓ la mise en place de matériaux filtrants,
- ✓ un drainage et un pompage.

- des fondations aux contraintes hydrauliques ;

A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :

- ✓ des fondations sur pieux ou puits, notamment en cas de sous-sol peu compact,
- ✓ des liaisons d'ancrage entre les fondations et les murs,
- ✓ des bâtiments sur pilotis avec maintien permanent de la transparence hydraulique sous le bâtiment,
- ✓ un vide sanitaire étanche, aéré, pouvant être vidangé et non transformable,
- ✓ un drainage périphérique et/ou système d'épuisement maintenu en état de marche.

- du gros œuvre aux contraintes hydrauliques ;

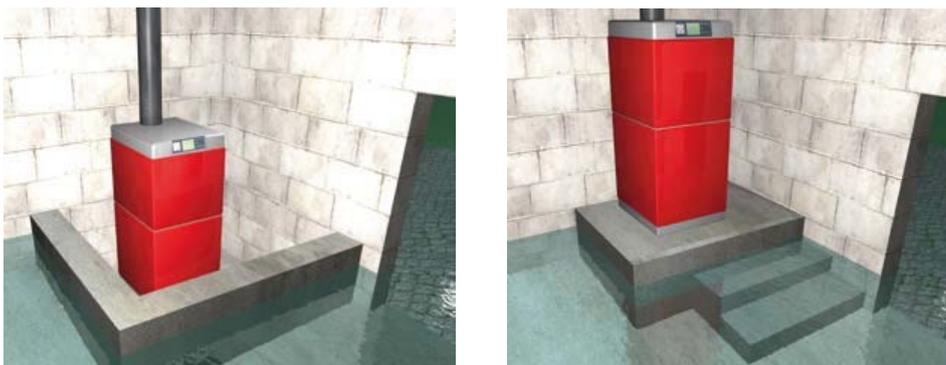
A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :

- ✓ un chaînage vertical et horizontal de la structure pour résister aux tassements différentiels, notamment pour les sols gonflants ou sensibles aux affouillements,
- ✓ une arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de la cote de référence afin de limiter les remontées capillaires dans les murs,
- ✓ l'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrosifs, sous la cote de référence pour éviter leur dégradation progressive,
- ✓ une étanchéité des murs extérieurs : choix d'une structure non sensible à l'eau et résistante, application d'enduits, traitement de joints, traitement de surface imperméabilisant.

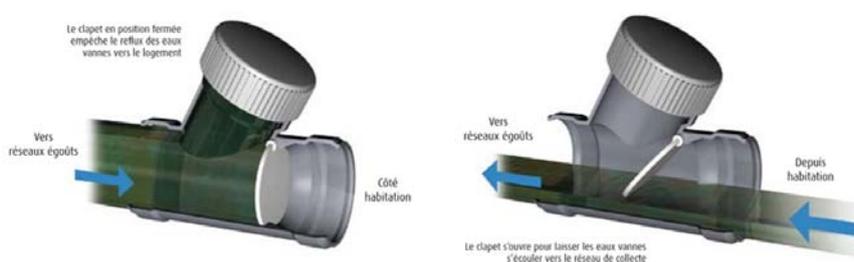
**De plus, sur tous les bâtiments qui contribuent à la mise en valeur des monuments historiques ainsi que sur les bâtiments remarquables, immeubles exceptionnels ou intéressants repérés dans le règlement du site patrimonial remarquable de Vichy et sur les monuments historiques, la restauration se fera uniquement avec des matériaux traditionnels et les installations modifiant l'aspect traditionnel des édifices (batardeaux, menuiseries, enduits) pourront faire l'objet de la part de l'architecte des bâtiments de France d'une étude au cas par cas.**

- ✓ **Pour les projets de constructions nouvelles, d'extensions des constructions existantes, de réhabilitation ou de changement de destination des bâtiments existants, les installations, équipements et matériels sensibles à l'eau doivent être situés au-dessus de la CMHE ou être protégés d'une éventuelle inondation, notamment :**

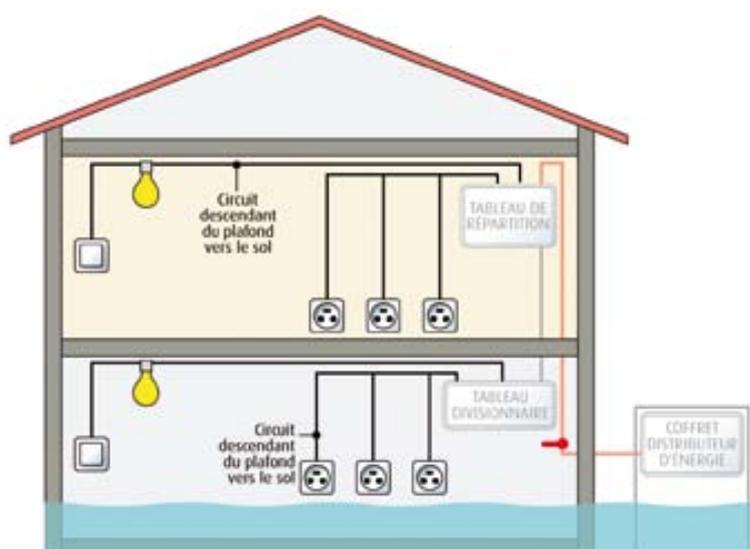
- les installations de chauffage doivent être situées au-dessus de la CMHE ou protégées d'une éventuelle inondation (exemple illustré ci-dessous).



- Les points de rejet du réseau d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-retour (exemple illustré ci-dessous).



- Lorsque le projet prévoit la création d'un ascenseur, le mécanisme de fonctionnement de celui-ci doit être implanté au-dessus de la CMHE.
- Les coffrets d'alimentation et les tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques doivent être situés au-dessus de la CMHE. Les éventuels branchements situés sous la cote de référence doivent être rendus étanches et des coupe-circuits automatiques isolants doivent y être installés. Les prises et interrupteurs doivent être resitués au-dessus de la CMHE. Les bornes d'éclairage extérieur doivent pouvoir fonctionner en cas d'inondation.



✓ **Pour tous les nouveaux réseaux publics (création, extension, renforcement) :**

- Réseau de téléphonie : tout le matériel sensible (armoire, coffret, lignes, centraux téléphoniques,...) sera mis hors d'eau par rapport à la CMHE.  
Il est recommandé de choisir des lignes enterrées ; elles devront être étanches.  
Les poteaux des lignes aériennes devront résister à la crue de référence.
- Réseaux électriques : les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commande et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la CMHE. Sous cette cote, en dehors des câbles insensibles à un séjour dans l'eau, les dispositifs devront permettre de maintenir les équipements au sec.
- Les lignes aériennes seront au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence pour permettre le passage des engins et des embarcations de secours et les poteaux seront conçus pour résister à la crue de référence.
- Réseaux de gaz : tout le matériel sensible (compteurs de distribution, postes et sous-stations,...) sera mis hors d'eau par rapport à la CMHE. Le réseau enterré devra résister à l'érosion due à l'écoulement des eaux.
- Réseau d'eau potable : les ouvrages d'exploitation de la ressource (captages et pompages) et les ouvrages de stockage (réservoirs) seront mis hors d'eau par rapport à la CMHE.  
Les dispositions prises et les produits choisis devront assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures y compris celles liées aux surpressions de la crue) ainsi que l'étanchéité parfaite afin d'éviter toute pollution.
- Réseau d'assainissement d'eaux usées : les postes de relèvement ou de refoulement devront être mis hors d'eau par rapport à la CMHE.  
Les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés.  
La pose des canalisations et le remblaiement des tranchées devront éviter les dégradations (affouillements, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchements).
- Réseau d'assainissement pluvial : des clapets anti-retour seront installés au niveau des rejets dans le milieu naturel ainsi qu'au niveau des postes de refoulement.  
Les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés.

## 3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens existants en zone inondable

Le présent titre définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (3° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement). Le chapitre I définit les mesures obligatoires s'appliquant dans l'emprise des zonages du PPRi et le chapitre II définit les recommandations.

### Chapitre I - Mesures Obligatoires

L'article R. 562-5 du code de l'environnement précise que « *Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan de prévention et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan* ». À ce titre, les mesures obligatoires du présent chapitre sont imposées dans la limite de 10% de la valeur vénale mentionnée ci-avant.

#### 3.1.1 - Obligations imposées à tous les propriétaires et ayant-droits

Les propriétaires et ayant-droits, ne disposant pas d'une autorisation d'activité relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, doivent **dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRi** :

- ✓ assurer la protection par tous les moyens appropriés des dépôts existants d'objets, de matériaux ou de produits dangereux ou polluants,
- ✓ assurer l'enlèvement de tout objet non arrimé susceptible de générer des encombres et de tout matériau flottant ou sensible à l'eau et polluant,
- ✓ arrimer les serres, les citernes et les cuves enterrées ou non,
- ✓ matérialiser l'emprise des piscines et bassins.

#### 3.1.2 - Obligations imposées aux gestionnaires d'établissements recevant du public et d'activités industrielles, commerciales, artisanales, de services, de parcs résidentiels de loisirs et d'équipements collectifs

Les gestionnaires de ces établissements situés doivent, **dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du plan**, mettre en place les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation ci-après :

- ✓ afficher l'existence du risque d'inondation dans les locaux et installations,
- ✓ informer les occupants de la conduite à tenir en cas d'inondation,
- ✓ définir et mettre en place un plan d'évacuation ou de mise en sécurité des personnes et des biens mobiles,
- ✓ définir et mettre en place des dispositions pour alerter le public, le guider et le mettre en sécurité.

#### 3.1.3 - Obligations imposées aux gestionnaires de parkings souterrains

Les gestionnaires de ces établissements doivent, **sans délai et avant toute ouverture au public**, mettre en place les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation ci-après :

- ✓ afficher l'existence du risque d'inondation dans les locaux et installations,
- ✓ informer les occupants de la conduite à tenir en cas d'inondation,
- ✓ définir et mettre en place un plan d'évacuation ou de mise en sécurité des personnes et des biens mobiles,
- ✓ définir et mettre en place des dispositions pour alerter le public, le guider et le mettre en sécurité.

### **3.1.4 - Obligations imposées aux gestionnaires d'aires de stationnement**

Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque d'inondation afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. A cette fin dans **le délai d'un an**, les propriétaires ou gestionnaires des aires de stationnement devront installer des panneaux indiquant le caractère inondable de ces aires, de façon visible pour tout utilisateur, à chacune des entrées.

### **3.1.5- Obligations imposées à tous les propriétaires**

Conformément à l'article 640 et 641 du code civil, tout riverain doit maintenir le libre écoulement des eaux s'écoulant sur sa propriété. Un contrôle régulier et si nécessaire l'entretien des ouvrages de protection, ou assurant un bon écoulement des eaux (en particulier digues et bassins d'orage, aqueducs, siphons, fossés et busages).

### **3.1.6 - Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)**

Chaque préfet de département a la responsabilité d'établir un dossier départemental des risques majeurs (conformément à l'article R.125-11 du code de l'environnement), qui consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

En précisant les notions d'aléas et de risques majeurs, le DDRM doit recenser toutes les communes à risques du département, dans lesquelles une information préventive des populations doit être réalisée. Il est consultable en mairie ou sur le site Internet de l'État via le lien suivant : <http://www.allier.gouv.fr/le-nouveau-ddrm-est-arrive-a1358.html>

### **3.1.7 - Information du public**

Conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, le Maire doit délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information sur les risques naturels, par tous moyens laissés au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette, etc.). À cette occasion, le risque d'inondation et les dispositions contenues dans le présent PPRi devront être évoqués. L'information préventive vise à renseigner le citoyen sur les risques qu'il encourt en certains points de territoire et sur les mesures de sauvegarde et de protection mises en œuvre face à ces risques.

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Cette information porte sur les points suivants :

- les caractéristiques du ou des "risques majeurs" connus dans la commune,
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
- les dispositions du plan,
- les modalités d'alerte,
- l'organisation des secours,
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque,
- les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

### 3.1.8 - Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

En complément de l'information assurée par les services de l'État dans les départements, dans le cadre du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), le Maire doit assurer par tous les moyens l'information des populations soumises au risque d'inondation.

Le maire élabore le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) dont l'objectif est de sensibiliser le citoyen sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé.

L'article R.125-11 du code de l'environnement précise que l'information donnée au public sur les

risques majeurs est considérée dans un DICRIM établi par le maire. Un des objectifs du DICRIM est de sensibiliser le citoyen sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé. Il est réalisé sur les bases des informations fournies par le préfet dans le DDRM.

Le DICRIM contient les éléments suivants :

- caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ;
- dispositions du PPR applicables dans la commune ;
- modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan de secours communal, prise en compte du risque dans le plan local d'urbanisme (PLU), travaux collectifs éventuels de protection ou de réduction de l'aléa) ;
- cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol, instituées en application de l'article L563-6 du code de l'Environnement ;
- liste ou carte des repères de crues dans les communes exposées au risque d'inondations.

Les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R125-14 du code de l'environnement sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches. C'est le maire qui organise les modalités de l'affichage dans la commune.

### 3.1.9 - L'information des Acquéreurs et Locataires (IAL)

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L.125-5 du code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

En application du décret n° 2005-134 du 15 février 2005, le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier, localisé en zone de risques, doit établir l'état des risques auxquels le bâtiment faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé.

L'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques est entré en vigueur le 1er juillet 2013. Il est complété des informations relatives au Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) résiduels et de la réalisation ou non des prescriptions imposés dans le règlement des Plans de Préventions des Risques, Naturels, Technologiques et Miniers.

A cet effet sont établis directement par le vendeur ou le bailleur :

- **D'une part, un « état des risques et pollutions - aléas naturels, miniers, technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués »** établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant aux informations arrêtées par chaque préfet de département, consultable en préfecture, sous-préfecture ou mairie du lieu où se trouve le bien, ainsi que sur Internet.

- **D'autre part, l'information écrite précisant les sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation** au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de la vente du bien.

Cet état des risques ainsi constitué doit être joint à la promesse de vente et à l'acte de vente, et dans le cas des locations, à tout contrat écrit de location. En cas de vente, il doit être à jour lors de la signature du contrat, en application de l'article L. 271-5 du code de la construction.

### **3.1.10 - Élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**

Le maire élabore le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui est l'outil de gestion de crise permettant à la commune de faire face aux différents risques majeurs ou accidents, d'origine naturelle ou technologique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes et occasionner des dommages importants sur son territoire. Si un plan communal de sauvegarde existe déjà à la date d'approbation du présent PPRi, le PCS devra être actualisé pour intégrer la connaissance du risque inondation contenue dans le présent PPRi.

Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 décrit le contenu du PCS et précise qu'il doit être élaboré dans les 2 ans à compter de la date d'approbation d'un plan de prévention des risques et/ou d'un plan particulier d'intervention.

### **3.1.11 - Plan Particulier de Mise en Sécurité des établissements scolaires (PPMS)**

Un accident majeur peut provoquer une situation d'exception laissant un certain temps la communauté scolaire seule et isolée face à la catastrophe (plus de téléphone, d'électricité, intervention des secours très différée - les intervenants "locaux" étant eux-mêmes victimes ou dépassés par les demandes, etc.).

Pour que les établissements scolaires confrontés à un tel événement soient préparés à la "gestion de crise", le ministère chargé de l'Éducation nationale a publié la circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015 relative au plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (BOEN n°44 du 26-11-2015) abrogeant la circulaire de 2002.

### **3.1.12 - Inventaire des repères de crue**

L'article L. 563-3 du code l'environnement indique que dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines.

## Chapitre II - Recommandations

Outre les obligations précisées au chapitre précédent, le présent chapitre définit des recommandations.

### 3.2.1 - Réalisation des travaux obligatoires au-delà du seuil de 10% de la valeur vénale du bien

Les travaux obligatoires imposés aux biens existant au titre du chapitre précédent ne le sont qu'à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Il est recommandé de compléter ces travaux au-delà de la limite de coût susvisée.

### 3.2.2 - Aménagement de zone hors d'eau

Pour les constructions existantes en zone inondable et en particulier pour celles desservies par un accès submersible, il est fortement recommandé aux propriétaires concernés de s'assurer que leurs locaux sont équipés d'une zone hors d'eau, permettant aux personnes d'être en sécurité dans l'attente de la fin de la crue ou de l'arrivée des secours.

### 3.2.3 - Limitation des dommages aux réseaux

Pour limiter les dommages aux réseaux, les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants ci-après sont recommandées :

- ✓ Équiper les ouvertures des bâtiments implantés au niveau du terrain naturel de dispositif anti-intrusion de l'eau (ex : batardeaux).
- ✓ Sous la CMHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
- ✓ Prévoir un dispositif de verrouillage des tampons et des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour.

### 3.2.4 - Réaménagement des bâtiments existants

Il est recommandé de tenir compte de la connaissance du risque d'inondation sur les bâtiments existants, notamment dans le cadre de réaménagement des locaux, pour réduire la vulnérabilité des biens et équipements existants, en les protégeant ou en les déplaçant dans une zone hors d'eau.

En complément, il est également recommandé :

- Dans chaque propriété bâtie, de maintenir ou d'équiper une ouverture aux dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des personnes et des biens déplaçables au-dessus de la cote de référence.
- De mettre hors d'eau des équipements les plus sensibles.
- D'équiper de pompes d'épuisement en état de marche les sous-sols des constructions déjà existantes à la date de publication du présent plan.

### 3.2.5 - Activités sensibles

Pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, services de distribution d'eau et de traitement, entreprises...), de réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité spécifique visant à :

- ✓ établir les risques réels encourus par les installations,
- ✓ recenser les dégradations possibles du patrimoine,
- ✓ évaluer les conséquences d'une inondation sur le fonctionnement des services,
- ✓ déterminer les mesures préventives à prendre et leur coût,
- ✓ mettre en œuvre une meilleure protection des personnes et des biens (mise en place de plans de secours, annonce des crues,...).

Les activités relevant d'une procédure relative à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pourront faire l'objet d'une étude préventive spécifique afin d'éviter, ou de réduire pour celles existantes, les risques liés à la montée des eaux. Dans tous les cas, il est obligatoire qu'une étude hydraulique soit réalisée dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation sur les installations classées, afin d'évaluer les risques que pourraient entraîner l'exploitation, notamment la modification du cours d'eau et du régime de l'écoulement des eaux.

Les équipements nécessaires à l'exploitation des parcelles agricoles tels que les mangeoires, les râteliers à fourrage, les abreuvoirs pour le bétail, les balles - de paille, de foin, d'ensilage - ,les fertilisants... doivent pouvoir être placés dans la mesure du possible à l'extérieur de la zone réglementée, ou alors de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux. Des points de repli du bétail à l'extérieur des périmètres d'inondation doivent être étudiés par chaque exploitant agricole.

De la même façon, les accès aux prairies et pâtures potentiellement inondées doivent pouvoir être aménagés et régulièrement entretenus pour permettre l'évacuation et la mise en sécurité du bétail dans de bonnes conditions.

Enfin, procéder à l'élimination, dès que cela est possible, de tout obstacle à l'écoulement abandonné ou devenu inutile : murs perpendiculaires à l'écoulement, barrières, remblais, bâtiments, caravanes, véhicules divers, etc.

### **3.2.6 - Plan de Continuité d'Activité (PCA)**

La gestion de la continuité d'activité est définie comme un « processus de management global qui identifie les menaces potentielles pour une organisation, ainsi que les impacts que ces menaces, si elles se concrétisent, peuvent avoir sur les opérations liées à l'activité de l'organisation, et qui fournit un cadre pour construire la résilience de l'organisation, avec une capacité de réponse efficace préservant les intérêts de ses principales parties prenantes, sa réputation, sa marque et ses activités productrices de valeurs ».

Un plan de continuité d'activité (PCA) a par conséquent pour objet de décliner la stratégie et l'ensemble des dispositions qui sont prévues pour garantir à une organisation la reprise et la continuité de ses activités à la suite d'un sinistre ou d'un événement perturbant gravement son fonctionnement normal. Il doit permettre à l'organisation de répondre à ses obligations externes (législatives ou réglementaires, contractuelles) ou internes (risque de perte de marché, survie de l'entreprise, image, etc.) et de tenir ses objectifs.

### **3.2.7 - Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)**

L'établissement d'un Plan Familial de Mise en Sûreté permet aux familles situées en zone inondable à se préparer à répondre à une inondation. Ce plan s'appuie sur un recueil des informations disponibles. Il explique ce qu'il faut faire et mettre en pratique pour ne jamais être pris au dépourvu.

La famille doit profiter de l'occasion de la réalisation de ce plan pour apprendre les consignes de sauvegarde et les comportements à adopter en cas de survenue d'un événement exceptionnel. Les exercices de simulation nécessitent également de la participation et du suivi. Les familles doivent en tirer des informations précieuses.

# Glossaire

## **Abri ouvert**

Structure, couverte ou non, ayant au moins deux façades ouvertes et ne soustrayant de fait aucun volume à la zone inondable.

## **Accès sécurisés**

Accès permettant l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou transportées par brancard) de façon autonome ou avec l'aide des secours.

Ces accès doivent donc être :

- praticables : avec un itinéraire situé au-dessus de la CMHE (le terme CMHE est défini dans le glossaire)
- suffisants : leur nombre et leur gabarit doivent permettre une évacuation d'urgence rapide de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation des produits dangereux si une telle procédure est prévue), ainsi que l'intervention des services de secours.

## **Activité**

Hébergement hôtelier, bureau, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole, entrepôt, service public, et toute activité professionnelle exercée hors du domicile.

## **Affouiller**

Action de creuser due aux remous et aux tourbillons engendrés dans un courant d'eau butant sur un obstacle naturel (rive concave de méandre) ou artificiel (pile de pont, ouvrage, etc.).

## **Aléa**

Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. L'occurrence est la probabilité de survenue d'un événement. L'intensité exprime l'importance du phénomène évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur de submersion, vitesse du courant, durée de l'inondation, etc.).

## **Aménagement des bâtiments existants**

Travaux d'intérieur ou de façade sur des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol.

## **Annexe**

Constructions secondaires attenants ou non au bâtiment principal, constituant des dépendances non habitables, dont le fonctionnement est lié à cette habitation ; exemples : abris de jardin, bûchers, piscines ou garages, appentis, remise, atelier familial, etc...

## **Batardeau**

Dispositif visant à empêcher l'intrusion de l'eau par une ouverture. Ces dispositifs peuvent être amovibles manuellement, ou asservis hydrauliquement.

Exemple :



	<p>La stabilité des murs en maçonnerie de qualité courante peut être menacée dès lors que la différence de hauteur d'eau entre l'intérieur et l'extérieur atteint un mètre. Ceci conduit à limiter la hauteur des batardeaux à un mètre.</p>
<b>Champ d'expansion des crues</b>	<p>Les champs d'expansion des crues sont les secteurs peu ou non urbanisés et peu aménagés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement.</p>
<b>Changement de destination</b>	<p>Changement de l'usage d'un bâtiment. L'article R. 123-9 du code de l'urbanisme distingue neuf classes de constructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'habitation</li> <li>– l'hébergement hôtelier</li> <li>– les bureaux</li> <li>– le commerce</li> <li>– l'artisanat</li> <li>– l'industrie</li> <li>– l'exploitation agricole ou forestière</li> <li>– la fonction d'entrepôt</li> <li>– les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</li> </ul> <p>Ces 9 classes ont été regroupées ici en fonction de leur vulnérabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- a) ERP sensibles et établissements stratégiques.</li> <li>- b) Locaux de logement qui regroupent les locaux « à sommeil » : habitation, hébergement hôtelier sauf hôpitaux maisons de retraite, ... visés au a), ainsi que les hébergements d'animaux. Cette notion correspond à tout l'établissement ou toute la construction et non aux seules pièces à sommeil. Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le Code du Tourisme) font partie des locaux de logement. Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement.</li> <li>- c) Locaux d'activités : bureau, commerce, artisanat, industrie hors logement.</li> <li>- d) Locaux de stockage : fonction d'entrepôt, bâtiments d'exploitation agricole ou forestière hors logement et hébergement d'animaux. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc ...) sont rattachées aux catégories de locaux correspondants (par exemple les crèches et bâtiments scolaires sont des ERP sensibles, les casernes et services techniques relèvent des établissements stratégiques, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activités). Les équipements d'intérêt général font l'objet d'une réglementation particulière.</li> </ul> <p><u>Changement de destination et réduction de la vulnérabilité :</u></p> <p>Dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité. Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente le risque, par exemple la transformation d'une remise en logement.</p>

Par rapport aux 4 catégories citées précédemment, la hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, est la suivante :

a>b>c>d

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en local de stockage réduit cette vulnérabilité.

A noter : au regard de la vulnérabilité, un hôtel est comparable à l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité type commerce. Bien que ne changeant pas de catégorie de vulnérabilité, la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

**Changement d'affectation**

Changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Ex. : transformation de bureaux en commerce.

**Construction à usage d'hébergement**

Construction destinée à héberger temporairement du public (Ex. : hôtel, gîte, pension, colonie de vacances, maison de retraite, foyer pour handicapés, etc...).

**Construction à usage de logement**

Construction destinée au logement privatif, collectif ou individuel, à occupation permanente ou non permanente (Ex. : maison individuelle, immeuble d'appartements, etc...).

**Cote de référence**

Cote NGF atteinte par la crue de référence. Cette cote est indiquée sur les plans de zonages réglementaires.

**Cote de mise hors d'eau (CMHE)**

La cote de mise hors d'eau (CMHE) est la **cote située 0,20 cm au-dessus de la cote de référence du PPRi** déterminée par la modélisation hydraulique pour la crue et reportée sur le zonage réglementaire.

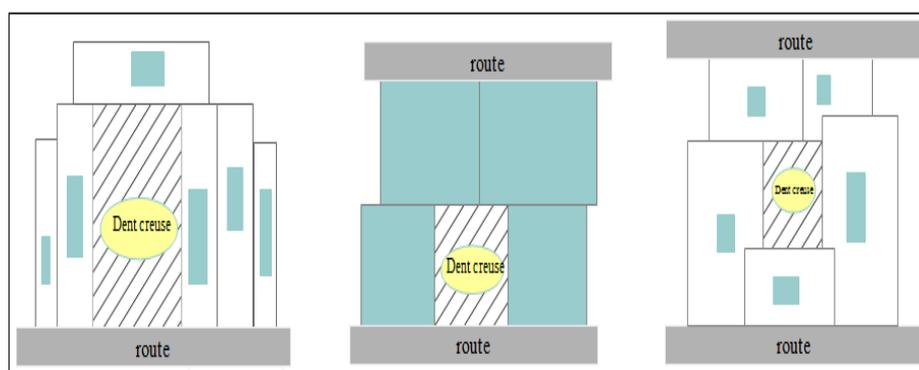
**Cote NGF**

Niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement Général de la France (IGN69).

**Dent creuse**

Parcelle ou ensemble de parcelles peu ou pas bâties, de taille limitée encadrée(s) par des constructions constituant un tissu urbain, insérée(s) dans un tissu construit, entourée(s) de parcelles bâties ou de voiries, susceptibles de permettre la construction et la continuité du front bâti. Il s'agit aussi d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles enclavées dans un îlot urbain à la date d'approbation du PPRi.

Exemples :



Nota : les espaces verts tels que les jardins publics, squares, stades, cimetières, etc, ne sont pas considérés comme des dents creuses.

---

### **Diagnostic de vulnérabilité**

Il vise à définir les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour garantir les objectifs hiérarchisés suivants :

- la sécurité de l'ensemble des personnes accueillies,
- la réduction globale de la vulnérabilité des biens exposés au risque,
- la limitation des impacts sur l'environnement en cas de sinistre,
- la continuité d'activité ou le retour rapide à la normale après une inondation.

Pour cela, il s'attache notamment à :

- identifier les facteurs de vulnérabilité des installations (ouvertures, réseau électrique, chauffage, cloisons, ...),
- définir les travaux, les aménagements et les mesures organisationnelles à mettre en œuvre pour diminuer cette vulnérabilité,
- définir et hiérarchiser différents scénarios d'actions,
- préciser les conditions d'utilisation et d'exploitation optimales pour réduire le risque,
- élaborer des plans de protection en cas de crise.

Les mesures de réduction de vulnérabilité définies par le diagnostic doivent à minima répondre aux objectifs des mesures de mitigation forfaitaires définies au chapitre 0 sur les dispositions générales communes aux différentes zones du présent PPRi.

Quand le diagnostic de vulnérabilité est réalisé par le propriétaire du bâtiment concerné (auto-diagnostic), celui-ci devra fournir un plan coté du ou des bâtiments sur lesquels apparaissent à minima :

- la cote de référence du terrain concerné,
- la cote topographique du terrain naturel,
- la cote topographique des planchers et de toutes les ouvertures.

---

### **Digue**

Une digue est un ouvrage longitudinal qui n'a pas fonction de retenir de l'eau mais plutôt de faire obstacle à sa venue (circulaire du 8 juillet 2008).

Les digues sont des ouvrages linéaires ou transversaux au cours d'eau qui entravent temporairement l'écoulement, sans avoir pour autant systématiquement la vocation initiale d'empêcher les débordements et de protéger contre les inondations.

---

### **Dispositifs de retenue des aires de stationnement**

Les aires de stationnement situées dans le voisinage immédiat du lit mineur d'un cours d'eau doivent être munies de dispositifs de retenue ou des garde-corps, dont l'ancrage et le dimensionnement permet d'empêcher, pour des vitesses d'écoulement égales à 1 m/s, l'intrusion des véhicules dans le lit mineur.



---

**Embâcle**

Accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et dans un second temps un risque de rupture brutale de l'embâcle, et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

---

**Emprise au sol**

Projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de **modénature** et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

---

**Emprise matérialisée**

Afin d'éviter aux personnes et véhicules d'intervention de secours, appelés à circuler dans une zone inondée de tomber dans la piscine, cette dernière n'étant plus visible, les coins des piscines sont matérialisés par des repères dont la hauteur dépasse de 50 cm la CMHE (terme défini dans le glossaire).



---

**Enjeux**

Personnes, biens, activités, moyens et/ou patrimoine, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

---

**Équipement et infrastructure publics**

Construction, ouvrages ou infrastructure assurant un service public : station de traitement des eaux, réseau de distribution électrique, etc., ainsi que les équipements de l'espace public liés à la circulation, à l'éclairage, à la propreté, au confort, etc...

---

**Espace ouvert de plein air**

Espace à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouvert au public, pouvant recevoir des équipements légers, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités, tels que : tribune, gradin, chapiteau, vestiaire, sanitaire, mobilier de jeux ou de loisirs, hangar à bateaux, observatoire pédagogique, local strictement destiné au stockage de matériel ou à assurer la sécurité du public, trame verte et bleue (au sens de l'article L. 371-1 du code de l'environnement), cours d'eau, sentier de promenade.

---

**Établissement Recevant du Public (ERP)**

Les ERP sont définis par les articles R. 123.2 et R. 123.19 du code de la construction et de l'habitat comme étant tout bâtiment, local et enceinte dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou participation quelconque, où dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Est considérée comme faisant partie du public, toute personne admise dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

---

Les catégories d'ERP sont déterminées en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment. Les ERP sont aussi classés par type, en fonction de leur activité ou de la nature de leur exploitation.

---

**Existence juridique d'une construction**

Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement publiée dans le JO Sénat du 30/12/2010 – page 3368

*« Au regard du droit de l'urbanisme, la notion de construction existante implique la réunion de deux conditions, une existence légale et une existence physique. Elle sera considérée légale si elle a été construite avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, ou conformément à une législation applicable à l'époque de la construction ou conformément au permis de construire accordé. C'est au pétitionnaire d'apporter la preuve de l'existence légale de cette construction. À défaut, la construction sera réputée illégale et la demande de travaux devra porter sur l'ensemble de la construction. Dans ce dernier cas, si le terrain est inconstructible, l'autorisation ne pourra pas être délivrée. La preuve de l'existence physique de l'édifice peut être apportée par tout moyen. Elle suppose que la construction ne soit pas en état de ruine ou, si elle est inachevée, qu'elle ait atteint un état d'avancement des travaux suffisant pour qu'elle puisse être qualifiée de construction. »*

---

**Exploitation agricole**

L'exploitation agricole est une entité comprenant :

- la propriété foncière, bâtie ou non bâtie, constituée d'un ou plusieurs terrains contigus ou non ;
- les bâtiments d'habitation, d'élevage, de stockage de matériel ou de fourrage, de serres ou de constructions légères, de silos, de cuves, ...

---

**Extension au sol**

Construction créant de l'emprise au sol, accolée à un bâtiment existant et disposant d'un accès direct à la construction existante.

---

**Extension par surélévation**

Toute surface de plancher créée en surélévation d'un bâtiment existant s'inscrivant dans l'emprise au sol des constructions existantes.

---

**Garage**

Bâtiment destiné exclusivement au stationnement des véhicules affectés au transport des personnes ou des marchandises.

---

**Habitation Légère de Loisirs (HLL)**

Construction démontable ou transportable, destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs (art. R.111-37 du code de l'urbanisme).

---

**Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)**

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée**. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

---

**Lignes d'isocote**

Courbes de niveaux des altitudes atteintes par les eaux lors d'une inondation.

---

<b>Lit majeur</b>	Espace maximal occupé temporairement par les rivières lors du débordement des eaux en période de crues exceptionnelles.
<b>Lit mineur</b>	Espace limité par les berges de la rivière. On distingue parfois le lit d'étiage, qui correspond aux plus basses eaux et le lit mineur lui-même qui correspond aux valeurs habituelles des crues les plus fréquentes à bord plein.
<b>Local technique</b>	Bâtiment ou partie de bâtiment, maçonné, destiné à abriter des équipements techniques. Ces locaux ne peuvent être des bureaux et ne peuvent être occupés de manière régulière. A titre d'exemple, ces locaux peuvent être : <ul style="list-style-type: none"> <li>- local des installations de fonctionnement des piscines ou des bassins,</li> <li>- local destiné au fonctionnement des réseaux,</li> <li>- local poubelle,</li> <li>- local à vélo.</li> </ul>
<b>Locaux d'hébergement</b>	Regroupent les locaux « à sommeil » : logement, hébergement, hébergement hôtelier ou touristique, y compris gîtes et chambres d'hôtes définies par le code du tourisme. Les établissements recevant du public sensible définis au chapitre XI ne sont pas considérés comme locaux d'hébergement. Cette notion correspond à tout l'établissement ou toute la construction et non aux seules pièces à sommeil. Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouvel hébergement. Par contre, la création d'une chambre supplémentaire dans un logement unifamilial n'est pas la création d'un nouvel hébergement.
<b>Maître d'ouvrage</b>	Personne physique ou morale qui définit le programme d'un projet, à savoir : les besoins, les données, les contraintes, les exigences et l'aspect financier.
<b>Maître d'oeuvre</b>	Personne habilitée par le maître d'ouvrage à faire respecter le programme défini par le maître d'ouvrage.
<b>Mise en sécurité</b>	La mise en sécurité consiste à assurer aux personnes exposées une zone hors d'eau ou un accès sécurisé. Les termes « zone hors d'eau » et « accès sécurisé » sont définis dans le présent glossaire.
<b>Mitigation</b>	Mise en œuvre de mesures destinées à réduire les dommages associés au risque inondation, afin d'atténuer leur vulnérabilité.
<b>Modélisation</b>	Quantification et spatialisation d'une crue et des inondations qu'elle peut provoquer pour une occurrence donnée par le biais d'outils mathématiques ou physiques.
<b>Modénature</b>	Éléments d'ornement constitués des moulures, profils, corniches constituant une façade.
<b>Mur bahut</b>	Mur constitué de matériaux pleins (partie basse réalisée d'une hauteur comprise entre 0,50 m et 0,80 m avec ou sans couronnement) surélevée d'un ouvrage, soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une grille doublée ou non d'une haie végétale,</li> <li>- d'une haie végétale doublée ou non par une grille ou un grillage.</li> </ul>

**Nivelage** Action d'aplanir un terrain de façon à lui donner une surface régulière.

**Nivellement général de la France (NGF)** Système de référence altimétrique unique à l'échelle nationale. Les cotes données dans le système orthométrique doivent être corrigées pour être exploitées dans le système IGN 69.

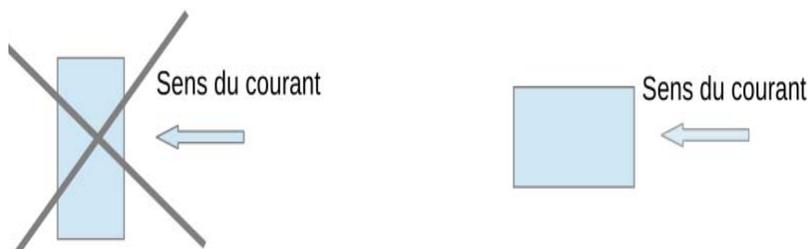
**Ombre hydraulique**



Zone située à l'arrière d'un bâtiment ou ouvrage existant par rapport au sens du courant. Le fait d'implanter un bâtiment dans l'ombre hydraulique d'un autre bâtiment limite son effet d'obstacle à l'écoulement.

**Orientation d'un bâtiment dans le sens du courant** Les bâtiments en zone inondable seront orientés de manière à gêner le moins possible l'écoulement des eaux.

Exemple :



**Parcelle** « La parcelle cadastrale est une portion de terrain d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire, située dans une même commune, une même section et un même lieu-dit. Une parcelle cadastrale est identifiée par l'association de sa (ou ses) lettre(s) de section et d'un numéro cadastral attribuée par section. Les parcelles sont dites « bâties » ou « non bâties », suivant qu'elles supportent ou non des constructions. »  
Définition extraite du **Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts** <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5359-PGP.html>

**Parties communes des bâtiments de logement collectif** Ces parties de bâtiment sont celles permettant l'accès aux logements ainsi que les locaux techniques (terme défini dans le glossaire). Elles ne comprennent pas les locaux destinés à accueillir une activité (salle de réunion par exemple).

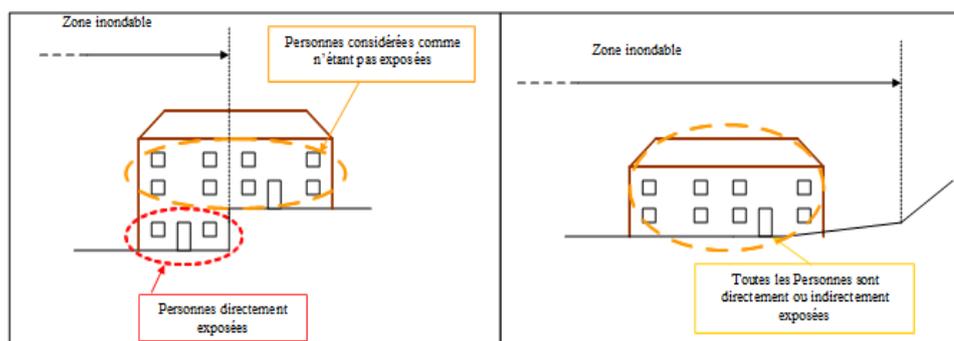
**Personnes exposées aux inondations** Personnes pouvant subir directement ou indirectement, les conséquences de la crue de référence. Sont directement exposées, les personnes situées sous la CMHE (le terme « CMHE » est défini dans le glossaire). Sont indirectement exposées, les personnes situées au-dessus de la CMHE mais qui ne peuvent pas quitter les bâtiments en cas d'inondation.

A titre d'illustration :

→ bâtiment dont l'emprise est située entièrement en zone inondable : tous les occupants sont soit directement soit

indirectement exposés ;

- bâtiment dont l'emprise est en limite de zone inondable et résistant au phénomène de référence : Seuls les occupants situés dans les étages au-dessous de la CMHE et les occupants ne bénéficiant pas d'un accès en dehors de la zone inondable direct, permanent et sécurisé sont exposés.



### **Plancher**

Sol dans une construction close et couverte.

Par définition, un plancher habitable correspond au plancher du rez-de-chaussée d'une habitation ou d'une construction.

### **Prescription**

Condition nécessaire à respecter pour que la construction soit envisageable.

### **Produit dangereux, toxique ou polluant**

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement permet d'identifier les différents produits dangereux ou polluants par famille de substance (toxiques, comburants, explosifs...) Pour plus d'information :

<http://installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/la-nomenclature-des-installations.html>

### **Projet**

Est désigné par « projet » tout aménagement, ouvrage, installation, exploitation ou construction nouvelle. Ceci inclut les projets d'intervention sur l'existant tels les changements de destination, les extensions et les reconstructions, et ce qu'ils soient soumis ou non à la nécessité d'une déclaration préalable ou de l'obtention d'un permis de construire.

### **Reconstruction**

Correspond à la démolition (involontaire dans le cas d'un sinistre ou volontaire dans d'une opération de démolition/reconstruction) et la réédification consécutive d'un bâtiment. La demande de permis, s'il y a lieu, doit être concomitante avec la demande de construire.

### **Régalage**

Action d'aplanir un terrain de façon à lui donner une surface régulière.

### **Remblai**

Matériaux destinés à surélever le profil d'un terrain ou à combler une fouille.

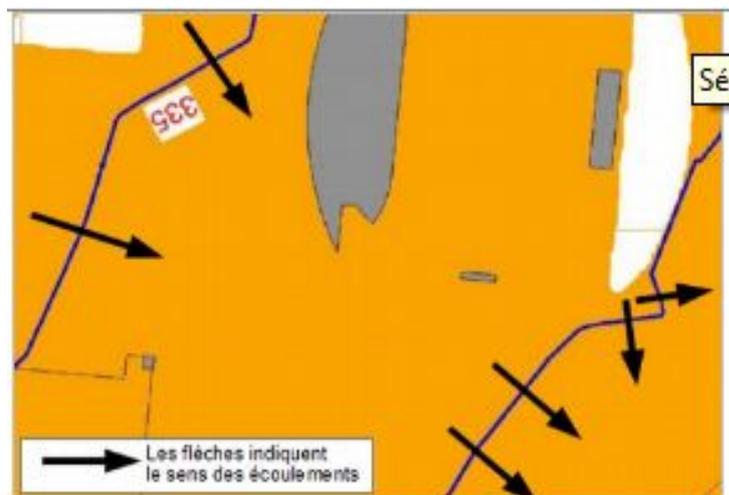
Ne sont pas considérés comme remblai les mouvements de terre suivants :

- les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,
- les régallages sans apports extérieurs.

### **Repères de crues**

Témoignages pouvant prendre la forme de traits de peinture, de marques inscrites dans la pierre, de plaques portant la date de l'évènement et le niveau de l'eau, etc. qui ont été placés ou gravés au cours des plus grandes crues.

<b>Risque</b>	Résultante du croisement d'un aléa et d'un enjeu.
<b>Risque majeur</b>	<p>Un risque majeur se définit comme la survenue soudaine et inopinée, parfois imprévisible, d'une agression d'origine naturelle ou technologique dont les conséquences pour la population sont dans tous les cas tragiques en raison du déséquilibre brutal entre besoins et moyens de secours disponibles.</p> <p>Deux critères caractérisent le risque majeur : une faible fréquence et une énorme gravité.</p> <p>On identifie 2 grands types de risques majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, séisme et éruption volcanique,</li> <li>• les risques technologiques : industriel, nucléaire, biologique, rupture de barrage, transport de matières dangereuses,...</li> </ul> <p>Un événement potentiellement dangereux (ALÉA) n'est un RISQUE MAJEUR que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux, sont en présence.</p>
<b>Sens des écoulements</b>	Le sens des écoulements est perpendiculaire aux lignes représentant les isocotes sur la carte de zonage réglementaire.



<b>Service public</b>	Ensemble des organismes qui dépendent des autorités publiques ou qui agissent pour leur compte, et dont l'activité s'exerce en vue d'un intérêt public.
<b>Sinistre</b>	Dommages pouvant être matériels, immatériels et corporels provoqués par un phénomène (inondation par exemple).
<b>Sous-sol</b>	Tout ou partie des planchers situés sous la cote du terrain naturel (terme défini dans le glossaire). Ne sont pas considérés comme sous-sol, les fosses telles que les piscines situées dans des bâtiments ou les fosses de maintenance (maintenance véhicules, équipements industriels).
<b>Terrain Naturel</b>	La cote du terrain naturel est celle considérée avant travaux de décapage de terre végétale, de déblaiement ou de remblaiement.

<b>Transparence hydraulique</b>	<p>Capacité d'un ouvrage, une construction ou un aménagement à permettre l'écoulement des eaux.</p> <p>Pour les clôtures :</p> <p>La transparence hydraulique des clôtures est assurée lorsqu'elles sont constituées de grillages posés sur des piquets ou poteaux. Les clôtures autres que les grillages (murs en maçonnerie, panneaux de bois ou de matériaux de synthèse) assurent la transparence hydraulique lorsqu'elles présentent sous la cote des plus hautes eaux, des parties ajourées, également réparties sur leur hauteur et leur longueur, au moins égale au 3/4 de leur surface.</p>
<b>Travaux de réparation ordinaires</b>	<p>Les travaux usuels d'entretien et de gestion courantes sont des travaux d'entretien sur des constructions existantes qui n'entraînent pas de changements de destination de ces constructions (aménagement internes, traitements de façades et réfections de toitures).</p>
<b>Unité foncière</b>	<p>La définition est donnée par un arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin 2005 (requête n° 264.667). Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une <b>parcelle</b> ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.</p>
<b>Vulnérabilité d'usage</b>	<p>Impact potentiel de la crue de référence sur les habitants, les activités, la valeur des biens</p> <p><u>Réduire/augmenter la vulnérabilité</u> : réduire/augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens <b>directement</b> exposés au risque.</p> <p>Est considérée comme « <u>augmentation de la vulnérabilité</u> », une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente leur risque, telle que la transformation d'un garage en logements, dont les planchers sont situés sous la CMHE (le terme « CMHE » est défini dans le glossaire).</p> <p>Les hiérarchies suivantes, par ordre décroissant de vulnérabilité d'usage, sont retenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissements sensibles et établissements stratégiques &gt; habitation, locaux d'hébergement &gt; bureaux, commerces de détail et de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, centre de congrès et d'exposition hors hébergement &gt; artisanat ou industrie &gt; entrepôt, bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, garage, remise, annexes.</li> <li>• Les personnes et les biens directement exposés &gt; les personnes et les biens indirectement exposés.</li> </ul> <p><u>Exemple</u> :</p> <p>Une grange en zone inondable dont les planchers sont situés au niveau du terrain naturel. Aménager le rez-de-chaussée de la grange en logement augmente le nombre de personnes directement exposées et augmente donc la vulnérabilité, selon la hiérarchie énoncée ci-dessus. Néanmoins, si le projet prévoit la surélévation des planchers existants de la grange au-dessus de la CMHE pour y accueillir des logements, <b>le nombre de personnes directement exposées n'est pas augmenté, et la vulnérabilité n'est, de ce fait, pas augmentée.</b></p>

---

### **Vulnérabilité structurelle**

Désigne la vulnérabilité d'un bien (construction, installation, ouvrage) ou d'un projet, liée à sa conception, sa construction ou son organisation. Il est possible de la diminuer en mettant en place les mesures de mitigation définies par le présent règlement ou les mesures définies par un **diagnostic de vulnérabilité** propre au projet.

---

### **Zone hors d'eau**

La zone hors d'eau (dite aussi zone refuge) est un espace dont le plancher est situé au-dessus de la CMHE (le terme « CMHE » est défini dans le glossaire), permettant en cas de sinistre d'attendre en sécurité l'intervention des secours.



Cette zone hors d'eau peut permettre également la mise hors d'eau de certains équipements sensibles.

Une zone hors d'eau est :

- ♦ d'une capacité correspondant à la capacité d'accueil des locaux,
- ♦ aisément accessible pour les personnes depuis l'intérieur du bâtiment :
- ♦ offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (solidité, situation hors d'eau, surface suffisante pour l'ensemble des personnes censées y trouver refuge, possibilité d'appels et de signes vers l'extérieur) ;
- ♦ aisément accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours (absence de grille aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, plate-forme sur terrasse pour intervention d'hélicoptère ...) et l'évacuation des personnes.

## **Attestation**

**Je soussigné .....**  
**(1)**  
**En ma qualité de Maître d’œuvre – d’expert (2)**  
**Pour le projet de.....**  
**Présenté sous le dossier n°.....**  
**(3)**  
**sur le territoire de .....**  
**(4)**  
**Présenté par .....**  
**(5)**

## **ATTESTE**

**1 - Avoir pris connaissance que le projet de construction (2) - d'aménagement (2) se situe, d'après le règlement du PPRi ruisseaux affluents de l'Allier agglomération de Vichy**

- dans la zone «GE»
- dans la zone «PU Très Fort»
- dans la zone «PU Fort»
- dans la zone «PU Modéré»
- dans la zone «U Fort»
- dans la zone «U Modéré»
- dans la zone «UD Très Fort»
- dans la zone «UD Fort»
- dans la zone «UD Modéré»
- dans l’enveloppe de la crue exceptionnelle

**2 - Avoir évalué par une étude préalable l'impact sur le projet des risques sur les personnes dans la zone concernée.**

En cas de risque inondation, l'étude a pris en compte les prescriptions du présent règlement et en particulier les dispositions constructives mais également les dispositions liées à la mise en sécurité des biens et des personnes.

**3 - Avoir pris en compte, dans la définition du projet, les prescriptions du présent règlement ainsi que les conclusions des études techniques préalables pré-citées, dans l'objectif de préserver la sécurité des habitants en cas de réalisation de l'aléa naturel inondation.**

Fait à..... , le .....

Signature :

- (1) Nom, prénom du responsable technique du projet
- (2) Rayer les mentions inutiles
- (3) N° du dossier de permis de construire et référence cadastrale.
- (4) Nom de la commune où se situera le projet
- (5) Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire

## Annexe 2 - Liste des sigles et abréviations

**DICRIM** : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs  
**DDRM** : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs  
**DDT** : Direction Départementale des Territoires  
**EPCI** : Établissement Public de Coopération Intercommunale  
**ERP** : Établissement Recevant du Public  
**FPRNM** : Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs  
**IAL** : dispositif d'Information des Acquéreurs et des Locataires  
**ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement  
**PCS** : Plan Communal de Sauvegarde  
**PHEC** : Plus Hautes Eaux Connues  
**POS** : Plan d'Occupation des Sols  
**PLU** : Plan Local d'Urbanisme  
**SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
**SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
**SPC** : Service de Prévision des Crues